CONCLUSIONS DE L'AVOCATE GÉNÉRALE
MME LAILA MEDINA
présentées le 26 novembre 2026 (1)

Affaire C-865/24 P

Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles,
Orde van Vlaamse Balies,
Bernard Derveaux,
Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles,
Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique,
Marie Dupont,
Stéphane Gothot,
Emmanuel Plasschaert,
Pierre Sculier,
Xavier Van Gils,
contre
Conseil de l'Union européenne

« Pourvoi – Mesures restrictives prises eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine – Interdiction de fournir des services de conseil juridique au gouvernement russe et aux entités établies en Russie – Mission fondamentale des avocats dans une société démocratique – Droit des avocats de fournir des services de conseil juridique – Droit de se faire conseiller par un avocat en dehors d'un contexte contentieux – Articles 7, 47 et article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Indépendance de l'avocat – État de droit – Proportionnalité – Sécurité juridique »

I. Introduction

1. Les présentes conclusions concernent un pourvoi formé par l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles, ainsi que par d'autres ordres d'avocats et avocats belges (2), contre l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 2 octobre 2024, Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles e.a./Conseil (T-797/22, EU:T:2024:670) (3).

2. Par cet arrêt, le Tribunal a rejeté le recours des requérants tendant à l'annulation, sur le fondement de l'article 263 TFUE :

– de l'article 1er, point 12, du règlement (UE) 2022/1904 du Conseil du 6 octobre 2022, modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2022, L 259 I, p. 3), en tant qu'il remplace et modifie l'article 5 quindecies, paragraphes 2 et 4 à 12, du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2014, L 229, p. 1) ;

– de l'article 1er, point 13, du règlement (UE) 2022/2474 du Conseil du 16 décembre 2022, modifiant le règlement (UE) nº 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2022, L 322 I, p. 1), en tant qu'il remplace et modifie l'article 5 quindecies, paragraphes 2 et 4 à 11, du règlement nº 833/2014, et

– de l'article 1er, point 13, du règlement (UE) 2023/427 du Conseil, du 25 février 2023, modifiant le règlement (UE) nº 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2023, L 59 I, p. 6), en tant qu'il insère un nouvel article 12 ter, paragraphe 2 bis, dans le règlement nº 833/2014,

pour ce qui concernait les services de conseil juridique (4).

3. Par les dispositions litigieuses, le Conseil de l'Union européenne a instauré l'interdiction de fournir, directement ou indirectement, des services de conseil juridique au gouvernement russe, ainsi qu'à des personnes morales, entités ou organismes établis en Russie. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux services strictement nécessaires à l'exercice des droits de la défense dans le cadre d'une procédure judiciaire et du droit à un recours effectif, ni aux services strictement nécessaires pour garantir l'accès aux procédures judiciaires, administratives ou d'arbitrage dans un État membre (5). Le Conseil a également prévu, en tant que dérogation à cette interdiction, des dispositions permettant aux autorités compétentes d'autoriser la fourniture des services de conseil juridique dans certains cas spécifiques, comme, par exemple, à des fins humanitaires, pour assurer un approvisionnement critique énergétique dans l'Union, ou lorsque ces services étaient nécessaires à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités dans ce pays avant le 23 décembre 2023 (6).

4. La présente affaire exige d'examiner, quant à la recevabilité, si l'interdiction en cause est susceptible de concerner directement les requérants et, en outre, si cette interdiction et les dispositions dérogatoires comportent des mesures d'exécution au sens du troisième membre de phrase de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. Sur le fond, cette affaire requiert que la Cour établisse, d'abord, si les requérants, en leur qualité d'ordre d'avocats et d'avocats, peuvent être considérés, dans les circonstances de l'espèce, comme étant titulaires du droit protégé par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (7), relatif au droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial. Par ailleurs, la Cour sera amenée à interpréter les articles 7 et 47 de la Charte, afin de déterminer si, contrairement à ce que le Tribunal a estimé dans l'arrêt attaqué, ces articles protègent le droit de se faire conseiller par un avocat, notamment en dehors d'un contexte contentieux. Dans la négative, la Cour est également appelée à examiner si un tel droit peut résulter d'autres principes éventuels du droit de l'Union, tels que le principe d'indépendance des avocats ou la valeur de l'État de droit, consacrée à l'article 2 TUE.

5. Cette affaire est liée à l'affaire C-866/24 P, qui concerne le pourvoi formé par l'Ordre des avocats à la cour de Paris et par une avocate inscrite à cet ordre contre l'arrêt du Tribunal du 2 octobre 2024, Ordre des avocats à la cour de Paris et Couturier/Conseil (T-798/22, EU:T:2024:671). Les conclusions dans cette affaire sont également présentées ce jour (8).

II. Les faits à l'origine du litige et la procédure au principal

A. Les antécédents du litige

6. Les antécédents du litige sont exposés aux points 2 à 17 de l'arrêt attaqué et peuvent, pour les besoins des présentes conclusions, être résumés comme suit.

7. Les requérants sont des ordres d'avocats et des avocats belges.

8. À la suite de l'annexion illégale de la République autonome de Crimée, ainsi que de la ville de Sébastopol (Ukraine), par la Fédération de Russie, en mars 2014, le Conseil a adopté, sur le fondement de l'article 29 TUE, la décision 2014/512/PESC, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu

égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2014, L 229, p. 13). Par cette décision, il a introduit des mesures ciblant les domaines de l'accès aux marchés des capitaux, de la défense, des biens à double usage et des technologies sensibles, notamment dans le secteur énergétique. Le Conseil a également adopté, sur le fondement de l'article 215, paragraphe 1, TFUE, le règlement nº 833/2014, qui contenait des dispositions plus détaillées pour donner effet, tant au niveau de l'Union que dans les États membres, aux prescriptions de la décision 2014/512.

9. Par ailleurs, en réponse à l'attaque perpétrée, le 24 février 2022, par les forces armées de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, ainsi qu'à la violation de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance de ce pays depuis lors, le Conseil a adopté, entre autres mesures, la décision (PESC) 2022/1909, du 6 octobre 2022, modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2022, L 259 I, p. 122). À cette même date, le Conseil a adopté le règlement 2022/1904, donnant effet à cette décision.

10. Le considérant 19 du règlement 2022/1904 est rédigé comme suit :

« [L]a décision (PESC) 2022/1909 étend l'interdiction actuelle de fournir certains services à la Fédération de Russie en interdisant la fourniture de services [...] de conseil juridique [...]. Les "services de conseil juridique" couvrent la fourniture de conseils juridiques aux clients en matière gracieuse, y compris les transactions commerciales, impliquant une application ou une interprétation du droit ; la participation à des opérations commerciales, à des négociations et à d'autres transactions avec des tiers, avec des clients ou pour le compte de ceux-ci ; et la préparation, l'exécution et la vérification des documents juridiques. Les "services de conseil juridique" ne comprennent pas la représentation, les conseils, la préparation de documents ou la vérification des documents dans le cadre des services de représentation juridique, à savoir dans des affaires ou des procédures devant des organes administratifs, des cours ou d'autres tribunaux officiels dûment constitués, ou dans des procédures d'arbitrage et de médiation. »

11. L'article 1er, point 12, du règlement 2022/1904 a inséré un nouvel article 5 quindecies dans le règlement nº 833/2014, remplaçant l'ancien, et prévoyant l'interdiction suivante :

« 2. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, [...] des services de conseil juridique [...] :

a) au gouvernement russe ; ou

b) à des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie.

[...]

5. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la prestation de services qui sont strictement nécessaires à l'exercice des droits de la défense dans le cadre d'une procédure judiciaire et du droit à un recours effectif.

6. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la prestation de services qui sont strictement nécessaires pour garantir l'accès aux procédures judiciaires, administratives ou d'arbitrage dans un État membre, ou pour la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale rendu dans un État membre, à condition qu'une telle prestation de services soit compatible avec les objectifs du présent règlement et du règlement [...] nº 269/2014 du Conseil [(9)].

[...]

10. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes peuvent autoriser les services qui y sont visés, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que cela est nécessaire :

a) à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs

humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation ;

b) à des activités de la société civile qui promeuvent directement la démocratie, les droits de l'homme ou l'État de droit en Russie ; ou

c) au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l'Union et des États membres ou des pays partenaires en Russie, y compris les délégations, les ambassades et les missions, ou les organisations internationales en Russie jouissant d'immunités conformément au droit international.

11. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes peuvent autoriser les services qui y sont visés, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que cela est nécessaire :

a) pour assurer un approvisionnement énergétique critique dans l'Union et à l'achat, à l'importation ou au transport dans l'Union de titane, d'aluminium, de cuivre, de nickel, de palladium et de minerai de fer ;

b) pour assurer le fonctionnement continu d'infrastructures, de matériels et de logiciels qui sont critiques pour la santé et la sécurité humaines ou pour la sécurité de l'environnement ;

c) à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible et au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, et à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles, à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, ainsi que pour une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement ; ou

d) à la fourniture, par les opérateurs de télécommunications de l'Union, de services de communications électroniques nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à la sécurité, y compris la cybersécurité, des services de communications électroniques, en Russie, en Ukraine, dans l'Union, entre la Russie et l'Union, et entre l'Ukraine et l'Union, ainsi qu'aux services de centres de données dans l'Union.

12. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu des paragraphes 10 et 11 dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation. »

12. Le 16 décembre 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/2478 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2022, L 322 I, p. 614), ainsi que le règlement 2022/2474.

13. L'article 1er, point 13, du règlement 2022/2474 a, pour ce qui concerne l'interdiction de fournir des services de conseil juridique, modifié l'article 5 quindecies du règlement nº 833/2014 sur un plan uniquement formel. L'article 5 quindecies, paragraphe 10, du règlement nº 833/2014 a ainsi opéré une fusion des anciens paragraphes 10 et 11 de cet article, sans que leur contenu normatif ait été modifié.

14. Le 25 février 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/434 modifiant la décision 2014/512 PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2023, L 59 I, p. 593), ainsi que le règlement 2023/427.

15. Le règlement 2023/427 n'a pas modifié le libellé de l'article 5 quindecies du règlement nº 833/2014. Toutefois, l'article 1er, point 13, du règlement 2023/427 a introduit une nouvelle dérogation à l'interdiction en cause, par l'intermédiaire d'un nouveau paragraphe 2 bis inséré au sein de l'article 12 ter du règlement nº 833/2014. Cette nouvelle disposition a été libellée comme suit :

« 2 bis. Par dérogation à l'article 5 quindecies [du règlement nº 833/2014], les autorités compétentes peuvent autoriser la poursuite de la fourniture des services qui y sont énumérés jusqu'au 31 décembre 2023, lorsque la fourniture de ces services est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) ces services sont fournis aux personnes morales, entités ou organismes résultant de la cession, et à leur bénéfice exclusif ; et

b) les autorités compétentes statuant sur les demandes d'autorisation n'ont pas de motifs raisonnables de croire que les services pourraient être fournis, directement ou indirectement, au gouvernement russe ou à un utilisateur final militaire ou faire l'objet d'une utilisation finale militaire en Russie. »

B. La procédure devant le Tribunal et l'arrêt attaqué

16. Par requête déposée au greffe du Tribunal le 26 décembre 2022, les requérants ont demandé l'annulation des dispositions litigieuses. La Bundesrechtsanwaltskammer et l'Ordre des avocats de Genève ont été admis à intervenir au soutien des conclusions de ces requérants. La République d'Estonie, la Commission européenne ainsi que le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ont été admis à intervenir au soutien des conclusions du Conseil.

17. À l'appui de leur recours, les requérants ont soulevé trois moyens, tirés, en substance, le premier, d'une violation des articles 7, 47 et de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, le deuxième, d'une ingérence dans l'indépendance de l'avocat et dans les valeurs de l'État de droit ainsi que d'une violation du principe de proportionnalité et, le troisième, d'une violation du principe de sécurité juridique.

18. Par l'arrêt attaqué, le Tribunal a rejeté le recours des requérants (10). En particulier, il n'a pas estimé nécessaire d'examiner les fins de non-recevoir soulevées en première instance par le Conseil et par les parties intervenant à son soutien, en s'appuyant, à cet égard, sur l'arrêt du 26 février 2002, Conseil/Boehringer (C-23/00 P, EU:C:2002:118) (11). Sur le fond, le Tribunal a conclu à la validité de l'interdiction en cause et des dispositions dérogatoires, en jugeant, en particulier, qu'elles ne violaient pas les articles 7 et 47 de la Charte. À cet égard, le Tribunal a notamment estimé que le droit fondamental de bénéficier des conseils juridiques d'un avocat n'est reconnu en droit de l'Union qu'en lien avec une procédure juridictionnelle déjà ouverte ou pouvant être prévenue ou anticipée, et non en dehors d'une telle procédure. Le Tribunal a également considéré que l'interdiction en cause et les dispositions dérogatoires ne constituaient pas une ingérence dans l'indépendance de l'avocat ou dans les valeurs de l'État de droit et ne violaient ni le principe de proportionnalité ni celui de sécurité juridique.

III. Les conclusions des parties et la procédure devant la Cour

19. Par leur pourvoi, les requérants, soutenus par le Bundesrechtsanwaltskammer et l'Ordre des avocats de Genève ainsi que par l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, le Deutscher Anwaltverein eV et l'Ordre des avocats du barreau de Liège-Huy, demandent à la Cour :

– d'annuler l'arrêt attaqué,

– de statuer définitivement sur le litige en cause en faisant droit à leurs conclusions présentées en première instance (12), et

– de condamner le Conseil aux dépens.

20. Le Conseil, soutenu par la République d'Estonie, la Commission et la Haute représentante pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (13), demande à la Cour de rejeter le pourvoi et de condamner les requérants aux dépens.

21. Une audience s'est tenue le 14 juillet 2026, au cours de laquelle les parties ont abordé les questions pour réponse orale posées par la Cour.

IV. Analyse du pourvoi

A. Sur la recevabilité

22. Le Conseil fait valoir l'irrecevabilité partielle du recours introduit par les requérants devant le Tribunal en se référant aux observations formulées dans les écritures présentées en première instance. Dans ces écritures, le Conseil a soutenu que ce recours était irrecevable en ce qu'il portait sur le régime dérogatoire visé à l'article 5 quindecies, paragraphe 10, du règlement nº 833/2014, tel que modifié, ainsi que par l'article 12 ter, paragraphe 2 bis, de ce règlement. En substance, le Conseil considère que ces dispositions comportent des mesures d'exécution et ne concernent pas individuellement ou directement les requérants. En outre, étant donné que l'application temporelle de l'article 12 ter, paragraphe 2 bis, du règlement nº 833/2014, tel que modifié, serait déjà expirée, le Conseil soutient que les requérants n'ont pas démontré qu'ils disposent d'un intérêt actuel à demander son annulation. Pour leur part, la Commission et la Haute représentante maintiennent leurs objections respectives quant à la recevabilité du recours tant en ce qui concerne l'interdiction en cause que les dispositions dérogatoires, qui, selon ces parties, ne concernent pas directement les requérants.

23. Les requérants réfutent ces arguments, en soutenant que la requête introduite en première instance vise à l'annulation d'un acte réglementaire qui ne comporte pas de mesures d'exécution et qui les affecte directement. D'une part, ils font valoir que, compte tenu du fait que les requérants-avocats exercent leurs activités dans le secteur concerné par les dispositions litigieuses, leur position juridique est indubitablement affectée par ces dernières. S'agissant des ordres des avocats, ils seraient également directement concernés car, conformément à la jurisprudence constante, ils sont compétents pour représenter les intérêts de leurs membres et, en même temps, ils ont la responsabilité disciplinaire de faire respecter le droit en vigueur et de sanctionner sa méconnaissance. D'autre part, les requérants estiment que les dispositions litigieuses leur sont appliquées immédiatement et sans qu'aucune mesure intermédiaire ne doive être adoptée. Concernant les dispositions dérogatoires, ils soulignent, plus concrètement, que celles-ci ne sont pas détachables de l'interdiction en cause, à l'égard de laquelle le Conseil ne conteste pas la recevabilité du recours.

24. À titre liminaire, il convient de relever que, dans l'arrêt attaqué, le Tribunal n'a pas examiné la fin de non-recevoir soulevée par le Conseil concernant l'irrecevabilité partielle du recours, en s'appuyant, à cet égard, sur la jurisprudence Boehringer. En particulier, il a estimé que, dans les circonstances du cas d'espèce, et dans un souci d'économie de la procédure, il y avait lieu d'examiner au fond le recours sans statuer préalablement sur la recevabilité de celui-ci, le recours étant, en tout état de cause et pour les motifs exposés dans l'arrêt attaqué, dépourvu de fondement (14).

25. Même si cette approche n'est pas susceptible de constituer, en tant que telle, une erreur de droit commise par le Tribunal, il me semble opportun d'examiner l'argumentation du Conseil sur la recevabilité du recours, ainsi que celle des autres parties intervenant à son soutien, afin de fournir à la Cour une réponse exhaustive sur toutes les questions soulevées par le présent pourvoi. À cet égard, je tiens à rappeler que, la recevabilité d'un recours relevant de l'ordre public, elle peut être examinée à tout moment de la procédure par la Cour, même d'office (15). Cette question a d'ailleurs fait l'objet de débats entre les parties, non seulement dans leurs écritures en première instance et sur pourvoi, mais également lors de l'audience à la demande de la Cour.

26. La recevabilité d'un recours introduit au titre de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, par une personne physique ou morale contre un acte dont elle n'est pas le destinataire, comme c'est le cas des requérants en l'occurrence, est subordonnée à la reconnaissance de la qualité pour agir, laquelle se présente dans deux cas de figure. D'une part, une personne peut former un tel recours à condition que l'acte attaqué la concerne directement et individuellement, conformément au deuxième membre de phrase de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. D'autre part, une personne peut introduire un recours contre un acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution si celui-ci la concerne directement, conformément au troisième membre de phrase de cette disposition (16).

27. En l'espèce, il convient de déterminer si le recours introduit par les requérants devant le Tribunal correspondait à au moins un de ces deux cas de figure. Par ailleurs, à des fins de complétude, j'examinerai également l'argument par lequel le Conseil fait valoir que les requérants ne disposent en tout état de cause

pas d'un intérêt à agir actuel pour demander l'annulation de l'article 12 ter, paragraphe 2 bis, du règlement nº 833/2014, tel que modifié.

1. ***Acte règlementaire concernant directement les requérants et ne comportant pas de mesures d'exécution***

28. S'agissant du cas de figure prévu par le troisième membre de phrase de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, qui est celui contesté, en premier lieu, par le Conseil, il convient de relever que tant l'interdiction en cause que les dispositions dérogatoires résultent toutes du règlement nº 833/2014, tel que modifié par les règlements 2022/2474, 2014/512 et 2022/1904. Ces règlements constituent des actes réglementaires, dès lors qu'il s'agit d'actes de portée générale adoptés sur le fondement de l'article 215 TFUE, lequel ne prévoit pas de recours à la procédure législative (17). Ni le Conseil, ni la Commission, ni la Haute représentante ne contestent cette considération.

29. Par ailleurs, en ce qui concerne l'interdiction en cause visée à l'article 5 quindecies, paragraphe 2, du règlement nº 833/2014, tel que modifié, celle-ci est susceptible, selon moi, d'affecter directement les requérants. Elle ne comporte par ailleurs pas de mesure d'exécution.

30. À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, la condition selon laquelle une personne physique ou morale doit être directement concernée par la décision faisant l'objet du recours, telle que prévue à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, requiert la réunion de deux critères cumulatifs, à savoir, que la mesure contestée produise directement des effets sur la situation juridique du particulier et que cette mesure ne laisse aucun pouvoir d'appréciation aux destinataires chargés de la mettre en œuvre, cette mise en œuvre ayant un caractère purement automatique et découlant de la seule réglementation de l'Union, sans application d'autres règles intermédiaires (18).

31. En l'espèce, force est de constater, premièrement, que l'interdiction en cause, qui a eu pour effet de prohiber, depuis le 7 octobre 2022, la fourniture de services de conseil juridique au gouvernement russe et à toute personne morale, entité ou organisme établi en Russie, est susceptible d'affecter la position juridique des requérants-avocats. En effet, ainsi que ces derniers l'ont soutenu dans leur réplique devant le Tribunal, cette interdiction les empêche non seulement de procurer leurs services professionnels courants, mais crée aussi dans leur chef l'obligation de procéder à des vérifications systématiques préalables avant d'accepter de fournir des conseils juridiques aux personnes susceptibles d'être visées par cette interdiction. En cas de non-respect de l'interdiction en cause, les requérants-avocats s'exposent également à des sanctions, tant au titre du règlement nº 833/2014 (19) qu'au titre des normes qui régissent leur conduite au sein de leur ordre d'appartenance. Enfin, il est clair que la prohibition et les obligations additionnelles que l'interdiction en cause impose aux requérants-avocats découlent de l'article 5 quindecies, paragraphe 2, du règlement nº 833/2014, tel que modifié, lequel est immédiatement applicable et ne requiert pas l'adoption de mesures intermédiaires ou d'exécution.

32. Deuxièmement, une conclusion similaire peut être tirée en ce qui concerne les requérants-ordres d'avocats. À cet égard, il y a lieu de relever, à l'instar de ce que les requérants ont soutenu dans les écritures qu'ils ont présentées en première instance, que leur affectation directe résulte, conformément à la jurisprudence constante (20), de leur qualité d'association agissant en lieu et place de ses membres, lesquels pourraient eux-mêmes être directement concernés, ainsi que je l'ai constaté au point précédent des présentes conclusions. En même temps, l'adoption de l'interdiction en cause a pour conséquence d'obliger les requérants-ordres d'avocats à surveiller désormais le respect de cette interdiction par leurs membres, ainsi qu'à engager, le cas échéant, des procédures disciplinaires pouvant aboutir à l'adoption de sanctions. De nouveau, ces effets sur la position juridique des requérants-ordres d'avocats ont un caractère purement automatique et sont produits sans qu'aucune mesure intermédiaire ou d'exécution de l'article 5 quindecies, paragraphe 2, du règlement nº 833/2014, tel que modifié, soit nécessaire.

33. À l'encontre des considérations qui précèdent, la Commission et la Haute représentante font valoir que, pour constater une affectation directe par l'interdiction en cause, les requérants auraient dû démontrer que cette interdiction les affecte de manière concrète et tangible au vu des services qu'ils fournissent au gouvernement russe ou aux personnes morales, entités ou organismes établis en Russie. Ainsi, la simple

possibilité d'avoir des clients en provenance de ce pays ne suffirait pas pour satisfaire à la condition de l'affection directe établie par l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

34. Cependant, cet argument ne saurait prospérer. En effet, il convient de relever d'emblée que, jusqu'à l'adoption de l'interdiction en cause en réponse, parmi d'autres mesures, à l'agression perpétrée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, cette fédération constituait l'un des pays avec lesquels l'Union européenne entretenait les liens les plus étroits. Cela donnait lieu à de très nombreuses interactions, dans le cadre desquelles des services de conseil juridique pouvaient être demandés quotidiennement aux membres d'un barreau, notamment par des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie. Contrairement à ce que la Commission et la Haute représentante soutiennent, il y a dès lors lieu de considérer que l'affectation directe des avocats par l'interdiction en cause n'est pas purement hypothétique, même en l'absence d'une démonstration de la fourniture préalable de services à des clients russes ou d'une expertise spécifique à ce genre de clientèle. De surcroît, force est de constater qu'une des caractéristiques du régime des mesures restrictives adoptées contre la Fédération de Russie dans le contexte actuel réside en son vaste champ matériel d'application, qui couvre une large gamme de matières juridiques. Cette circonstance a pour conséquence que même des avocats qui n'étaient pas liés professionnellement à des clients en provenance de la Fédération de Russie avant l'instauration de l'interdiction en cause peuvent être sollicités par de tels clients pour fournir des services de conseil juridique au cours de la période d'application de cette interdiction (21). Enfin, il convient de relever que l'interdiction en cause a pour finalité, entre autres, d'empêcher le contournement des mesures restrictives adoptées à l'égard de la Russie (22). Or, cela implique que tout avocat est censé vérifier qu'il ne participe pas à ce type d'activités, en particulier dans le contexte normatif inédit et complexe qui régit actuellement les rapports entre l'Union européenne et la Fédération de la Russie.

35. Par conséquent, même en l'absence d'une preuve concrète de la fourniture préalable de services de conseil juridique au gouvernement russe ou à des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie, ou d'une expertise spécifique à l'égard de tels clients, les requérants peuvent être considérés comme directement concernés par l'interdiction en cause.

36. Il s'ensuit que le recours introduit par les requérants devant le Tribunal satisfaisait aux conditions de recevabilité requises par le troisième membre de phrase de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, dans la mesure où il visait l'annulation de l'interdiction en cause prévue à l'article 5 quindecies, paragraphe 2, du règlement nº 833/2014, tel que modifié.

37. En ce qui concerne les dispositions dérogatoires visées à l'article 5 quindecies, paragraphe 10, et à l'article 12 ter, paragraphe 2 bis, du règlement nº 833/2014, tel que modifié, j'estime, en revanche, que le Conseil et les parties intervenant à son soutien allèguent à bon droit que ces dispositions comportent des mesures d'exécution au sens du troisième membre de phrase de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

38. À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, la condition relative à l'absence de mesures d'exécution exige de vérifier si l'Union ou les États membres ont adopté un acte par l'intermédiaire duquel les effets juridiques de l'acte règlementaire attaqué doivent se matérialiser à l'égard de ceux qui demandent son annulation (23). En outre, pour qu'un acte puisse être considéré comme une mesure d'exécution, il doit être susceptible de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel (24). En substance, il s'agit de satisfaire à l'objectif du troisième membre de phrase de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, à savoir éviter qu'un particulier soit contraint d'enfreindre le droit pour pouvoir accéder au juge (25).

39. En l'espèce, s'agissant, premièrement, de l'article 5 quindecies, paragraphe 10, du règlement nº 833/2014, tel que modifié, cette disposition instaure un système d'autorisation préalable en tant que dérogation à l'interdiction en cause visée aux paragraphe 2 de cet article. Selon ce système, les autorités compétentes « peuvent » autoriser la fourniture de certains services de conseil juridique dans les cas visés aux points a) à g) de ce paragraphe, « dans les conditions qu'elles jugent appropriées ». L'article 5 quindecies, paragraphe 11, du règlement nº 833/2014, tel que modifié, ajoute, pour l'État membre qui accorde une telle autorisation, l'obligation d'en informer les autres États membres et la Commission dans un délai de deux semaines.

40. Il ressort dès lors du libellé de l'article 5 quindecies, paragraphe 10, du règlement nº 833/2014, tel que modifié, que toute dérogation à l'interdiction en cause accordée au titre de cet article doit l'être par une décision des autorités nationales compétentes. Celles-ci disposent non seulement du pouvoir d'octroyer des autorisations, mais aussi d'une marge d'appréciation pour définir la procédure et les conditions qu'elles estiment convenables pour cet octroi, lesquelles peuvent varier sensiblement d'un État membre à l'autre, ce qui rend difficile l'évaluation abstraite de l'impact exact de ces dérogations. Par ailleurs, il y a lieu de considérer que la décision adoptée par les autorités nationales compétentes, quelle que soit sa teneur, constitue un acte contenant une appréciation spécifique de leur part, lequel matérialise donc les effets juridiques susceptibles d'affecter directement le demandeur d'une autorisation. Enfin, force est de constater que tant les conditions de mise en œuvre des dispositions dérogatoires que l'acte adopté par les autorités nationales compétentes à la suite d'une demande spécifique sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant les juridictions nationales, qui ont la possibilité d'examiner le bien-fondé de l'appréciation effectuée par les autorités compétentes, sans qu'aucune lacune en matière de protection juridictionnelle ne puisse se produire.

41. La Cour me semble d'ailleurs avoir adopté une approche similaire dans l'arrêt du 22 juin 2021, Venezuela/Conseil (Affectation d'un État tiers) (C-872/19 P, EU:C:2021:507) (26). En effet, dans cet arrêt, elle a constaté que les interdictions établies par le règlement (UE) 2017/2063 (27) s'appliquaient sans laisser de pouvoir d'appréciation aux destinataires chargés de les mettre en œuvre et sans que l'adoption de mesures d'exécution, ni par l'Union ni par les États membres, fût nécessaire (28). Or, comme le Conseil le relève à juste titre, la Cour a pris soin de préciser que cette appréciation était « sans préjudice des mesures de dérogation ou d'autorisation » que le règlement 2017/2063 prévoyait également et qui, ainsi que la Cour l'a également signalé, « n'[étaient] pas en cause dans le cadre [de ce] litige ». Il convient de souligner que le libellé des mesures de dérogation ou d'autorisation du règlement 2017/2063 était essentiellement le même que celui de la disposition dérogatoire visée à l'article 5 quindecies, paragraphe 10, du règlement nº 833/2014, tel que modifié (29).

42. S'agissant, deuxièmement, de l'article 12 ter, paragraphe 2 bis, du règlement nº 833/2014, tel que modifié, une conclusion similaire à celle exposée pour l'article 5 quindecies, paragraphe 10, de ce règlement peut être tirée. En effet, il convient de noter que l'article 12 ter, paragraphe 2 bis, du règlement nº 833/2014, tel que modifié, prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction en cause et établit, à nouveau, que les autorités compétentes « peuvent » autoriser la poursuite des services de conseil juridique jusqu'au 31 décembre 2023 lorsque la fourniture de ces services est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie. Dans ce cas, le libellé de cette disposition ne prévoit pas que les autorités compétentes puissent adopter leurs décisions « dans les conditions qu'elles jugent appropriées ». Or, l'article 12 ter, paragraphe 2 bis, du règlement nº 833/2014, tel que modifié, soumet l'octroi d'une autorisation à l'absence, dans le chef des autorités compétentes, de « motifs raisonnables de croire que les services pourraient être fournis, directement ou indirectement, au gouvernement russe ou à un utilisateur final militaire ou faire l'objet d'une utilisation finale militaire en Russie ». Il en découle que, comme pour l'article 5 quindecies, paragraphe 10, du règlement nº 833/2014, tel que modifié, les autorités compétentes doivent réaliser une appréciation individuelle afin de déterminer s'il y a lieu d'octroyer l'autorisation sollicitée. Cette appréciation donne lieu à un acte qui matérialise les effets juridiques concrets sur le demandeur d'une autorisation et qui est, par ailleurs, susceptible d'être contesté devant les juridictions nationales.

43. Dans leur réplique en première instance, les requérants ont remis en question les considérations précédentes en faisant valoir, tout d'abord, que leur recours vise non pas la mise en œuvre de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable de la part des autorités compétentes afin de pouvoir fournir certains services de conseil juridique, mais vise le principe même de cette obligation.

44. Toutefois, la distinction opérée par les requérants entre, d'une part, l'obligation in abstracto de demander une autorisation pour les cas prévus dans les dispositions dérogatoires et, d'autre part, les modalités concrètes d'application de cette obligation prive d'effet utile le cas de figure prévu par le troisième membre de phrase de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE en ce qui concerne la recevabilité des demandes d'annulation des actes règlementaires. En effet, comme la Cour l'a itérativement jugé, lorsque

des actes règlementaires doivent être mis en œuvre par les États membres au travers de mesures d'exécution, les personnes concernées ont l'obligation, et non pas le choix, de faire valoir l'invalidité de ces actes devant les juridictions nationales, dans le cadre de leur action contre les mesures d'exécution, et d'amener ces juridictions à interroger la Cour par la voie de questions préjudicielles de validité sur le fondement de l'article 267 TFUE (30).

45. Ensuite, les requérants soutiennent que les dispositions dérogatoires sont indissociables de l'interdiction en cause, de sorte que l'appréciation portant sur la recevabilité de cette interdiction devrait aussi leur être appliquée. À cet égard, ils rappellent, à juste titre, qu'une jurisprudence constante énonce que l'annulation partielle d'un acte de l'Union n'est possible que si les éléments dont l'annulation est demandée sont détachables du reste de l'acte (31).

46. Cependant, en l'occurrence, il y a lieu de constater que l'interdiction en cause et les dispositions dérogatoires ont des portées différentes. En effet, comme je l'ai déjà relevé, alors que la première implique la prohibition automatique de la fourniture de toutes sortes de services de conseil juridique, les secondes établissent des dérogations à cette prohibition dans certains cas spécifiques et nécessitent, pour cela, des mesures d'exécution de la part des États membres pour leur mise en œuvre. Dans ces circonstances, il y a lieu de constater que, d'un point de vue objectif, l'examen de la légalité des dispositions dérogatoires peut être dissocié, en ce que leur annulation n'est pas susceptible de modifier l'esprit et la substance de l'interdiction en cause (32). En même temps, l'annulation éventuelle de l'interdiction en cause n'aurait pas pour effet de modifier la substance des dispositions dérogatoires, lesquelles deviendraient simplement sans objet, comme le Conseil le relève à juste titre (33). Enfin, l'approche adoptée par la Cour dans l'arrêt Venezuela, dans lequel elle a contrôlé la légalité de l'interdiction en cause dans cette affaire indépendamment des mesures de dérogation prévues par le règlement concerné (34), milite dans ce sens, tout comme la circonstance que les requérants eux-mêmes ont fait valoir des argumentations essentiellement différenciées afin de contester la légalité de l'interdiction en cause et des dispositions dérogatoires, portant entre autres sur la violation, respectivement, des articles 47 et 7 de la Charte.

47. Il s'ensuit que, comme le Conseil, la Commission et la Haute représentante le font valoir, les dispositions dérogatoires visées à l'article 5 quindecies, paragraphe 10, et à l'article 12 ter, paragraphe 2 bis, du règlement nº 833/2014, tel que modifié, comportent des mesures d'exécution au sens du troisième membre de phrase de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

48. Eu égard à ce qui précède, je suis d'avis que, si le recours introduit par les requérants en première instance était recevable en ce qui concerne l'interdiction en cause, au titre du troisième membre de phrase de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, il ne satisfaisait toutefois pas à l'une des conditions de recevabilité de cette disposition en ce qui concerne la demande d'annulation des dispositions dérogatoires.

2. ***Affectation individuelle et directe***

49. Le fait que la demande d'annulation des dispositions dérogatoires introduite par les requérants devant le Tribunal ne soit pas recevable au titre du troisième membre de phrase de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, ne signifie pas qu'elle ne puisse l'être au titre du deuxième membre de phrase de cette disposition. Dans la présente affaire, il y a lieu d'examiner, conformément à ce deuxième membre de phrase, si les dispositions dérogatoires étaient susceptibles de les concerner tant de manière individuelle que directe.

50. S'agissant de la condition relative à l'affectation individuelle, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, les sujets autres que les destinataires de l'acte ne sauraient prétendre être individuellement concernés que si l'acte en question les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, les individualise d'une manière analogue à celle dont le destinataire d'une telle décision le serait (35). Pour être individuellement concerné, il ne suffit pas d'appartenir à un secteur donné ou d'être un bénéficiaire potentiel de la mesure contestée (36). En outre, la possibilité de déterminer, avec plus ou moins de précision, le nombre ou même l'identité des sujets de droit auxquels s'applique une mesure n'implique

nullement que ces sujets doivent être considérés comme étant concernés individuellement par cette mesure dès lors que cette application est effectuée en vertu d'une situation objective de droit ou de fait définie par l'acte en cause (37).

51. En l'occurrence, comme le Conseil le relève à juste titre, il n'est pas possible de déterminer le nombre ou l'identité des sujets de droit auxquels s'appliquent les dispositions dérogatoires. En outre, en l'absence d'une preuve contraire de la part des requérants, aucun fait ne permet de distinguer les requérants des autres personnes physiques ou morales actives dans le secteur de la fourniture de services de conseil juridique. Il est constant, en particulier, que les dispositions dérogatoires sont susceptibles d'être appliquées, entre autres professions juridiques, à tout avocat inscrit au barreau dans les cas où celui-ci aurait besoin de solliciter une autorisation pour fournir des services de conseil juridique au gouvernement russe et aux personnes morales, entités ou organismes établis en Russie. Dans ces circonstances, les requérants ne sauraient faire valoir qu'ils étaient individuellement concernés par ces dispositions.

52. S'agissant de la condition relative à l'affectation directe, il suffit de relever, comme cela a été exposé aux points 40 et 42 des présentes conclusions, que les dispositions dérogatoires ne produisent pas d'effets juridiques de manière purement automatique. En effet, la production de tels effets juridiques nécessite l'adoption préalable de mesures intermédiaires, laquelle implique l'exercice d'une marge d'appréciation par les autorités nationales compétentes chargées de la mise en œuvre de ces dispositions. Par conséquent, les requérants ne satisfaisaient pas au second critère cumulatif requis par la jurisprudence constante en ce qui concerne l'affectation directe (38) et ne pouvaient donc faire valoir qu'ils étaient directement concernés par les dispositions dérogatoires. Par ailleurs, il convient d'ajouter que, selon la jurisprudence, la condition relative à l'affectation directe revêt la même signification dans le deuxième et le troisième membre de phrase de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE (39), et ne se confond pas avec celle relative à l'absence de mesures d'exécution (40). Dans ce contexte, à supposer même que les dispositions dérogatoires ne comportaient pas de mesures d'exécution susceptibles d'être contestées devant le juge national, notamment par les requérants-ordres d'avocats, comme ceux-ci l'ont fait valoir dans les écritures devant le Tribunal, force est de constater que l'absence d'affectation directe implique qu'ils n'avaient en tout état de cause pas qualité pour agir au titre du troisième membre de phrase de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

53. Il s'ensuit que le recours introduit par les requérants en première instance ne satisfaisait pas non plus aux conditions de recevabilité établies par le deuxième membre de phrase de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, en ce qui concernait leur demande d'annulation des dispositions dérogatoires.

3. ***Intérêt à agir actuel***

54. Même si les considérations précédentes sont suffisantes en elles-mêmes pour conclure à l'irrecevabilité du recours en ce qui concerne les dispositions dérogatoires, je souhaiterais faire remarquer, au cas où la Cour ne partagerait pas mon analyse, que ce recours me semble également irrecevable en ce qui concerne la demande spécifique d'annulation de l'article 12 ter, paragraphe 2 bis, du règlement nº 833/2014, tel que modifié. En effet, dans ce cas, les requérants n'ont, selon moi, pas démontré un intérêt actuel à agir.

55. Pour rappel, l'intérêt à agir d'un requérant doit, au vu de l'objet du recours, exister au stade de l'introduction de celui-ci, sous peine d'irrecevabilité. Cet objet du litige, tout comme l'intérêt à agir, doit perdurer jusqu'au prononcé de la décision juridictionnelle, ce qui suppose que le recours soit susceptible, par son résultat, de procurer un bénéfice à la partie qui l'a intenté (41). Dans le cadre d'un recours en annulation, une partie requérante peut conserver un intérêt à voir annuler un acte abrogé en cours d'instance si l'annulation de cet acte est toujours susceptible, par son résultat, d'avoir des conséquence juridiques (42). Or, c'est à la partie requérante elle-même de justifier de l'intérêt à agir contre des actes (43).

56. En l'espèce, il convient de constater que la disposition dérogatoire visée à l'article 12 ter, paragraphe 2 bis, du règlement nº 833/2014, tel que modifié, prévoyait que les autorités compétentes

pouvaient autoriser la poursuite de la fourniture de services de conseil juridique jusqu'au 31 décembre 2023 en vue de la cession d'actifs ou de la liquidation d'activités en Russie. Il en découle que cette disposition dérogatoire avait une période de validité limitée et n'est plus en vigueur, de sorte qu'elle a cessé de produire des effets juridiques. Or, ni le dossier de l'affaire devant le Tribunal ni les écritures présentées dans le présent pourvoi ne me permettent de conclure que l'annulation de la disposition dérogatoire visée à l'article 12 ter, paragraphe 2 bis, du règlement nº 833/2014, tel que modifié, pourrait toujours procurer un bénéfice aux requérants. Dans ce contexte, et en l'absence d'une démonstration spécifique concernant la persistance de l'intérêt à agir dans leur chef, j'estime qu'il y a lieu de considérer que la demande d'annulation concernant cet article devrait être rejetée comme irrecevable.

4. ***Conclusion sur la recevabilité***

57. À la lumière de ce qui précède, le recours introduit par les requérants devant le Tribunal devrait être considéré comme étant recevable dans la mesure où il visait l'annulation de l'interdiction en cause. En revanche, ce recours n'était pas recevable en ce qui concernait la demande d'annulation des dispositions dérogatoires visées à l'article 5 quindecies, paragraphe 10, et à l'article 12 ter, paragraphe 2 bis, du règlement nº 833/2014, tel que modifié. Je propose dès lors à la Cour, conformément à sa prérogative d'examen d'office, de constater l'irrecevabilité du recours en ce qui concerne ces dispositions. Comme je l'indiquerai par la suite dans le cadre de l'examen du fond, cela a notamment pour conséquence que, en l'espèce, les moyens ou les branches invoqués par les requérants pour contester la légalité des dispositions dérogatoires deviennent inopérants.

B. **Sur le fond**

58. À l'appui de leur pourvoi, les requérants invoquent quatre moyens, tirés, respectivement :

– les premier et deuxième, de la violation des articles 7 et 47 de la Charte, lus à la lumière de l'article 2 TUE, ainsi que de l'obligation de motivation, bien que pour des motifs différents ;

– le troisième, de la violation des articles 7, 47 et de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, de l'article 2 TUE, du principe général de proportionnalité, ainsi que de l'obligation de motivation, et

– le quatrième, de la violation du principe de sécurité juridique, lu à la lumière de l'article 2 TUE, ainsi que de l'obligation de motivation.

1. ***Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation des articles 7 et 47 de la Charte, lus à la lumière de l'article 2 TUE, ainsi que de l'obligation de motivation***

59. Par leur premier moyen, les requérants reprochent en substance au Tribunal, tout comme les parties intervenant à leur soutien, une erreur de droit concernant l'interprétation des articles 7 et 47 de la Charte, ainsi que le non-respect de son devoir de motivation, en ce qu'il a considéré que les protections garanties par ces articles, pris isolément ou ensemble, ne permettaient pas de reconnaître un droit fondamental d'accéder à un avocat et de bénéficier de ses conseils juridiques dans des situations ne présentant aucun lien avec une procédure juridictionnelle.

60. En premier lieu, les requérants soutiennent que le Tribunal, en jugeant que l'article 47 de la Charte ne protège la mission fondamentale de l'avocat que lorsque celle-ci garde un lien avec une procédure contentieuse, a commis une erreur de droit. Selon les requérants, les arrêts de la Cour cités par le Tribunal au soutien de son raisonnement ne permettent pas de fonder cette conclusion. En particulier, ils font référence aux arrêts du 18 mai 1982, AM & S Europe/Commission (155/79, EU:C:1982:157) (44), du 4 février 2020, Uniwersytet Wrocławski et Pologne/REA (C-515/17 P et C-561/17 P, EU:C:2020:73) (45) et du 8 décembre 2022, Orde van Vlaamse Balies e.a. (C-694/20, EU:C:2022:963) (46), dans lesquels, selon les requérants, la Cour aurait reconnu que la mission fondamentale de l'avocat inclut également la fourniture de conseils juridiques dans un contexte non contentieux.

61. En second lieu, les requérants font valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit en estimant que l'article 7 de la Charte a pour seule finalité de préserver la confidentialité de la correspondance entre l'avocat et son client et ne permet donc pas de fonder un droit d'accès à un avocat afin de recevoir des services de conseil juridique. Selon eux, cette interprétation est indûment restrictive et contraire à la jurisprudence de la Cour, selon laquelle il existerait un lien évident entre la protection offerte par l'article 7 de la Charte au secret des communications avocat-client et la mission fondamentale confiée aux avocats dans une société démocratique. Ils évoquent, à cet égard, l'arrêt du 29 juillet 2024, Belgian Association of Tax Lawyers e.a. (C-623/22, EU:C:2024:639) (47).

62. Le Conseil, soutenu par la Commission et par la Haute représentante, réfute ces arguments.

63. Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a examiné si, comme prétendu par les requérants, l'application des articles 7 et 47 de la Charte était de nature à fonder l'existence d'un droit fondamental d'accès à un avocat, y compris dans des situations ne présentant aucun lien avec une procédure juridictionnelle (48). Or, il a relevé que ni la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH ») ou de la Cour ni les traditions constitutionnelles communes aux États membres, au sens de l'article 6, paragraphe 3, TUE, ne garantissaient un droit de bénéficier des conseils d'un avocat en dehors d'un contexte contentieux, actuel ou probable (49). Selon le Tribunal, un tel droit ne saurait être reconnu que s'il existe un rapport avec une procédure juridictionnelle déjà ouverte ou pouvant être prévenue ou anticipée sur la base d'éléments tangibles à l'occasion de la phase d'évaluation par l'avocat de la situation juridique de son client (50).

64. D'emblée, quant à la recevabilité de l'argumentation des requérants dans le cadre du présent moyen, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence, la violation d'un droit subjectif ne peut être invoquée que par la personne dont le droit a prétendument été violé, et non par des tiers (51). En l'espèce, alors que le Conseil, la Commission et la Haute représentante admettent que l'article 7 de la Charte est une disposition dont la violation peut être invoquée par les requérants, en ce qu'il protège la confidentialité des communications entre un avocat et son client, ils estiment toutefois que l'article 47 de la Charte protège des droits dont les requérants ne peuvent pas être considérés comme titulaires.

65. Selon son intitulé, l'article 47 de la Charte garantit le « droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial ». Ceci implique, conformément aux premier à troisième alinéas de cet article, que toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues à cet article, ainsi que le droit à un procès équitable, public et tenu dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial. L'article 47 de la Charte assure également la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter, ainsi que l'octroi d'une aide juridictionnelle pour les personnes sans ressources suffisantes afin de garantir l'accès effectif à la justice.

66. Il ressort dès lors du libellé même de l'article 47 de la Charte que, même si celui-ci consacre le droit à un recours juridictionnel effectif ainsi que d'autres droits procéduraux visant à garantir un procès équitable et l'accès à la justice, l'ensemble de ces droits n'est prévu que pour les personnes dont les droits et libertés reconnus par le droit de l'Union ont été violés. Comme le reconnaît la jurisprudence de la Cour, l'avocat s'est, certes, vu confier une tâche cardinale pour atteindre l'objectif d'assurer ces droits et, en particulier, le droit de pouvoir se faire conseiller, défendre et représenter au titre de l'article 47 de la Charte. Cette tâche constitue une obligation à laquelle les avocats ne sauraient déroger et qui contribue, notamment, à la bonne administration de la justice (52). Cependant, elle n'implique pas pour autant l'existence d'un droit fondamental propre à l'avocat, mais uniquement à ses clients. Tant l'absence d'une référence explicite aux avocats dans l'article 47 de la Charte (53) que l'interprétation que la Cour EDH a effectuée de l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après la « CEDH »), relatif au droit à un procès équitable (54), plaident en faveur de cette interprétation.

67. En l'espèce, les requérants sont des ordres d'avocats et des avocats particuliers, qui agissent non pas en tant que représentants d'un client dont le droit de se faire conseiller par un avocat, au titre de l'article 47

de la Charte, aurait été violé, mais en tant que requérants eux-mêmes. Dans la mesure où, conformément à la jurisprudence de la Cour citée au point 64 ci-dessus, les requérants ne sont pas titulaires d'un droit découlant de l'article 47 de la Charte, leur argumentation tirée de la violation de cette disposition devrait être déclarée irrecevable (55).

68. Dans l'hypothèse où la Cour ne partagerait pas l'appréciation qui précède et considérerait, au contraire, que les requérants peuvent être titulaires d'un droit subjectif découlant de l'article 47 de la Charte, ceux-ci ne parviennent pas à démontrer, selon moi, une erreur de droit commise par le Tribunal lorsque celui-ci a jugé, notamment, que cette disposition ne consacrait le droit d'accès aux services de conseil juridique fournis par un avocat que dans le cadre d'une procédure contentieuse.

69. En effet, il y a lieu de relever que, ainsi qu'il résulte de l'arrêt attaqué (56), la jurisprudence de la Cour, notamment les arrêts AM & S/Commission ainsi que Orde van Vlaamse Balies e.a., reconnaît la mission fondamentale des avocats dans une société démocratique (57). Cette jurisprudence précise que la profession d'avocat englobe, par essence, la tâche de donner de façon indépendante des avis juridiques à tous ceux qui en ont besoin. Or, ces arrêts circonscrivent cette mission, de manière expresse, au bénéfice des « justiciables », qui, selon la Cour, doivent avoir la possibilité de s'adresser en toute liberté à leur avocat et ainsi exercer leurs droits de la défense et d'accès au juge. La jurisprudence de la Cour ne se réfère aux services de conseil juridique fournis par les avocats qu'aux fins de collaborer à la bonne administration de la justice et d'assurer l'exercice du droit à un recours effectif de leurs clients (58).

70. Les requérants estiment que cette lecture des arrêts AM & S/Commission ainsi que Orde van Vlaamse Balies e.a. est indûment restrictive et incompatible, en particulier, avec les termes des versions en langues anglaise, allemande et italienne de ces arrêts. Cependant, comme relevé par le Conseil, force est de constater que les versions linguistiques mentionnées par les requérants reflètent fidèlement le sens de la version en langue française, en adoptant, en particulier, des termes synonymes à celui de « justiciable », comme le terme « *litigants* » en anglais, le terme « *rechtsunterworfenen* » en allemand, et le terme « *singoli* » en italien. Aucune divergence linguistique, susceptible de modifier l'interprétation que le Tribunal a effectuée des arrêts AM & S/Commission ainsi que Orde van Vlaamse Balies e.a., ne saurait dès lors être constatée.

71. Par ailleurs, s'agissant de l'article 7 de la Charte, cette disposition énonce que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. En particulier, selon une jurisprudence constante, cet article protège la confidentialité des communications entre l'avocat et son client (59), laquelle s'étend, selon la Cour EDH, dans son interprétation de l'article 8 de la CEDH, auquel correspond l'article 7 de la Charte, aux activités de conseil juridique en général, indépendamment de l'existence d'un contentieux (60).

72. Or, force est de constater qu'aucun droit à se faire conseiller par un avocat, notamment dans le cadre d'une procédure non contentieuse, ne peut être fondé sur l'article 7 de la Charte. La protection du secret professionnel consacrée à cet article permet, certes, à un avocat d'assurer sa mission de conseil, de défense et de représentation de son client de manière adéquate, afin de garantir le droit de ce dernier à un procès équitable, consacré à l'article 47 de la Charte (61). Le Tribunal l'a ainsi relevé, à juste titre, dans l'arrêt attaqué (62). Cependant, aucune décision de la Cour ne permet de conclure que la protection offerte par l'article 7 de la Charte vise à garantir un droit fondamental d'accéder à un avocat et de bénéficier de ses conseils juridiques indépendamment de tout lien avec une procédure juridictionnelle.

73. Cela vaut, en particulier, pour l'arrêt Belgian Association of Tax Lawyers e.a. invoqué par les requérants, qui ne permet pas non plus d'étayer leur argument. Cette affaire portait sur la validité, au regard notamment des droits au respect de la vie privée et à un procès équitable garantis par les articles 7 et 47 de la Charte, des obligations de déclaration et de notification imposées par la directive 2011/16/UE (63) aux intermédiaires participant à des dispositifs fiscaux transfrontières, notamment en ce qui concerne la protection du secret professionnel des avocats. Or, dans son arrêt, la Cour ne suggère à aucun moment que la protection conférée par l'article 7 de la Charte s'étendrait au droit de bénéficier de conseils juridiques d'un avocat en toute circonstance, comme les requérants le prétendent.

74. Il s'ensuit que le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit lorsqu'il a constaté, dans l'arrêt attaqué (64), qu'il ne peut être déduit de la jurisprudence de la Cour que les protections garanties aux articles 7 et 47 de la Charte, pris isolément ou ensemble, sont de nature à fonder l'existence d'un droit fondamental pour toute personne d'accéder à un avocat et de bénéficier de ses conseils en dehors d'un contexte contentieux (65).

75. Pour le surplus, il y a lieu de relever que le Tribunal n'a pas non plus commis une violation de son obligation de motivation. À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'obligation de motivation impose au Tribunal de faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement qu'il a suivi, de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la décision prise et à la Cour d'exercer son contrôle juridictionnel. Or, elle ne l'oblige pas à fournir un exposé qui suivrait, de manière exhaustive et un par un, tous les raisonnements articulés par les parties au litige, la motivation du Tribunal pouvant donc être implicite (66).

76. En l'espèce, ainsi que cela ressort du raisonnement du Tribunal résumé au point 63 des présentes conclusions, ce dernier a respecté l'obligation qui lui incombe, en exposant, de manière claire et non équivoque, les raisons pour lesquelles, selon lui, les dispositions de la Charte invoquées par les requérants ne permettaient pas de constater l'existence d'un droit fondamental dans les termes que ceux-ci invoquaient. Par ailleurs, à travers l'examen, dans l'arrêt attaqué (67), du deuxième moyen d'annulation soulevé par les requérants, le Tribunal s'est prononcé sur leurs arguments portant sur la violation l'article 2 TUE, de sorte qu'aucun reproche ne peut lui être adressé sur ce point, comme ces derniers le soutiennent de manière spécifique.

77. Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'argumentation des requérants tirée de la violation de l'article 47 de la Charte devrait être déclarée irrecevable. En tout état de cause, le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit concernant l'interprétation des articles 7 et 47 de la Charte et n'a pas davantage manqué à son obligation de motivation lorsqu'il a considéré que ces dispositions ne protègent pas un droit fondamental d'accéder à un avocat et de bénéficier de ses conseils juridiques dans des situations ne présentant aucun lien avec une procédure juridictionnelle.

78. Le premier moyen devrait être rejeté.

2. *Sur le deuxième moyen du pourvoi, tiré de la violation des articles 7 et 47 de la Charte, lus à la lumière de l'article 2 TUE, ainsi que de l'obligation de motivation*

79. Par leur deuxième moyen, les requérants font valoir, tout comme les parties intervenant à leur soutien, que le Tribunal a violé les articles 7 et 47 de la Charte, lus à la lumière de l'article 2 TUE, en considérant que ni l'interdiction en cause ni les dispositions dérogatoires n'emportent d'ingérence dans les droits garantis par ces dispositions. Ils reprochent également une violation de l'obligation de motivation à cet égard.

80. À titre liminaire, je souhaiterais, d'une part, faire remarquer que, dans la mesure où les requérants feraient valoir une violation de l'article 47 de la Charte dans le cadre du présent moyen, en ce que le Tribunal aurait conclu, à tort, que l'interdiction en cause peut être interprétée d'une manière compatible avec le droit de se faire conseiller consacré par cette disposition, cette argumentation devrait être rejetée comme étant irrecevable. Comme je l'ai indiqué au point 67 des présentes conclusions, les requérants ne peuvent être considérés, dans les circonstances de l'espèce, comme étant titulaires d'un droit découlant de l'article 47 de la Charte et ne sauraient donc faire valoir, dans ce moyen, la méconnaissance de cette dernière disposition par le Tribunal.

81. D'autre part, il y a lieu de relever que, dans la mesure où une partie de l'argumentation avancée par les requérants dans ce moyen viserait à faire constater des erreurs du Tribunal en ce qui concerne son examen de la légalité des dispositions dérogatoires, la Cour ne serait, en principe, pas tenue de l'examiner. En effet, ainsi qu'il ressort du point 57 des présentes conclusions, dès lors que le recours introduit en première instance par les requérants doit être considéré comme irrecevable en ce qu'ils demandaient

l'annulation desdites dispositions, leur argumentation visant à en faire constater l'illégalité devient inopérante au stade du présent pourvoi.

82. Je ne procède donc à l'examen développé dans les points qui suivent qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour ne partagerait pas mon avis en ce qui concerne tant l'article 47 de la Charte que les erreurs alléguées relatives aux dispositions dérogatoires, et dans l'optique également de répondre aux griefs supplémentaires invoqués par les requérants.

83. Le présent moyen se divise en trois branches, tirées en substance, pour la première, d'une erreur de définition et d'identification des services de conseil juridique faisant l'objet de l'interdiction en cause, pour la deuxième, d'une violation de l'article 7 de la Charte, de l'article 2 TUE ainsi que de l'obligation de motivation en ce qui concerne l'absence d'ingérence dans le secret professionnel par les dispositions dérogatoires et, pour la troisième, de la violation de l'indépendance de l'avocat, de l'article 2 TUE et de l'obligation de motivation en ce qui concerne l'absence d'ingérence dans l'indépendance de l'avocat.

a) ***Sur la première branche, tirée d'une erreur de définition et d'identification des services de conseil juridique faisant l'objet de l'interdiction en cause***

84. Les requérants font valoir que le Tribunal a considéré, à tort, que l'interdiction en cause était suffisamment délimitée et circonscrite dans le règlement nº 833/2014, tel que modifié, pour ne pas engendrer d'ingérence dans les droits protégés par l'article 47 de la Charte. Ils soutiennent de même que, contrairement à l'appréciation du Tribunal, il n'était pas possible d'interpréter l'interdiction en cause dans un sens respectueux du droit garanti à l'article 47 de la Charte.

85. Le Conseil, soutenu par la Commission et la Haute représentante, réfute ces arguments.

86. Dans l'arrêt attaqué, après avoir d'abord constaté qu'il n'était possible de se prévaloir du droit fondamental d'accéder à un avocat et de bénéficier de ses conseils, au titre de l'article 47 de la Charte, que dans le cadre d'une procédure juridictionnelle (68), comme cela ressort de l'examen du premier moyen du pourvoi dans les présentes conclusions, le Tribunal a ensuite vérifié, conformément à la jurisprudence de la Cour, si l'interdiction en cause pouvait être interprétée dans un sens respectueux de ce droit (69). Or, il a constaté que, au vu de l'article 5 quindecies, paragraphes 5 et 6, du règlement nº 833/2014, tel que modifié, lu à la lumière du considérant 19 du règlement 2022/1904, l'interdiction en cause pouvait être interprétée comme permettant de fournir des services de conseil juridique lorsqu'ils sont strictement nécessaires, non seulement pour garantir l'accès à une procédure juridictionnelle, mais aussi pour la prévenir, l'anticiper ou assurer sa bonne conduite si elle est déjà ouverte (70).

87. S'agissant, tout d'abord, du grief tiré de la violation de l'obligation de motivation, je ne considère pas que le Tribunal ait manqué à son devoir à cet égard. En effet, comme l'exige la jurisprudence citée au point 75 des présentes conclusions, le raisonnement développé par le Tribunal permet de comprendre, clairement et sans équivoque, les raisons pour lesquelles l'interdiction en cause ne portait pas atteinte au droit de toute personne de se faire conseiller protégé par l'article 47 de la Charte. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, je ne trouve de contradiction ou d'absence de précision ni dans le raisonnement du Tribunal exposé au point qui précède ni dans les autres passages de l'arrêt attaqué cités par les requérants de manière sélective.

88. Ensuite, les requérants critiquent l'affirmation du Tribunal selon laquelle « le critère de stricte nécessité inscrit à l'article 5 quindecies, paragraphes 5 et 6, du règlement nº 833/2014 a pour objet d'éviter le recours abusif aux exceptions prévues par ces mêmes paragraphes » (71). Comme le Conseil le relève, outre le fait que les requérants n'étayent pas leur argumentation à cet égard, ce qui la rend difficile à comprendre, il me semble que les raisons sous-jacentes à l'appréciation du Tribunal sur ce point sont évidentes en soi et ne constituent pas un manque de précision susceptible de lui être reproché. En effet, comme le Tribunal le relève à ce point de l'arrêt attaqué, le critère de stricte nécessité figurant à l'article 5 quindecies, paragraphes 5 et 6, du règlement nº 833/2014, tel que modifié, ne s'oppose pas à ce

que l'interdiction en cause puisse être interprétée comme étant compatible avec le droit d'accéder à un avocat pour les besoins d'une procédure juridictionnelle.

89. Par ailleurs, pour autant que les requérants fassent valoir que le Tribunal a appliqué de manière erronée les enseignements de l'arrêt Orde van Vlaamse Balies e.a. ainsi que de l'arrêt du 26 juin 2007, Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a. (C-305/05, EU:C:2007:383) (72) afin de définir le champs d'application de l'interdiction en cause, ils me semblent faire une lecture partielle de ces arrêts, laquelle n'est pas susceptible de remettre en cause le raisonnement du Tribunal.

90. En effet, s'agissant, d'une part, de l'arrêt Orde van Vlaamse Balies e.a., le Tribunal s'y est référé (73) afin d'étayer son affirmation selon laquelle, lorsqu'un avocat fournit un service juridique à un stade précoce et n'agit pas en tant que défenseur de son client dans un litige, le fait que les conseils de l'avocat ou l'objet de sa consultation puissent donner lieu à un contentieux à un stade ultérieur ne signifie pas que l'intervention de l'avocat se soit opérée dans le cadre ou aux fins du droit de la défense de son client. Or, les enseignements de la Cour dans l'arrêt Orde van Vlaamse Balies e.a. (74), qui sont cités en partie littéralement dans l'arrêt attaqué, sont susceptibles de fonder cette appréciation du Tribunal, de sorte qu'aucun reproche ne peut lui être adressé sur ce point.

91. D'autre part, s'agissant de l'arrêt Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a., il convient de relever que la Cour a déclaré, dans le cadre d'une question préjudicielle relative à l'interprétation de la directive 91/308/CEE (75) concernant la prévention du blanchiment de capitaux, que les obligations d'information et de coopération imposées aux avocats en vertu de cette directive se situaient en dehors du champ d'application du droit à un procès équitable, pour autant qu'elles visaient des tâches d'assistance dans la préparation ou la réalisation de certaines transactions d'ordre financier et immobilier pour leurs clients (76). En revanche, dès le moment où l'assistance de l'avocat intervenant dans le cadre de ces transactions était sollicitée pour l'exercice d'une mission de défense ou de représentation en justice, ou pour l'obtention de conseils sur la manière d'engager ou d'éviter une procédure judiciaire, cet avocat était exonéré des obligations d'information et de coopération énoncées dans cette directive (77). Je n'observe donc pas d'erreur du Tribunal lorsque celui-ci s'est appuyé sur cette jurisprudence afin d'étayer son affirmation selon laquelle l'article 5 quindecies, paragraphes 5 et 6, du règlement nº 833/2014, tel que modifié, permettait à un avocat de procéder à une évaluation préalable de la situation juridique de son client dans le but de déterminer, comme déjà mentionné, si les conseils qui lui étaient sollicités étaient strictement nécessaires pour prévenir ou anticiper une telle procédure.

92. Enfin, en ce qui concerne l'argument des requérants selon lequel l'interdiction en cause ne pouvait être interprétée dans un sens respectueux du droit garanti à l'article 47 de la Charte, force est de constater que cette affirmation n'est pas suffisamment étayée par les requérants, de sorte qu'elle ne permet pas d'évaluer dans quelle mesure la référence effectuée par le Tribunal à la jurisprudence constante de la Cour à cet égard (78) serait entachée d'erreur. En tout état de cause, le Tribunal cite cette jurisprudence, et notamment l'arrêt Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a. (79), en indiquant à juste titre que, lorsqu'un texte du droit dérivé de l'Union est susceptible de faire l'objet de plus d'une interprétation, il convient de donner la préférence à celle qui rend la disposition conforme au droit primaire plutôt qu'à celle conduisant à constater son incompatibilité avec celui-ci. Or, le Tribunal a estimé que l'interdiction en cause, prévue notamment à l'article 5 quindecies, paragraphes 2, 5 et 6, du règlement nº 833/2014, tel que modifié, pouvait être interprétée de manière conforme avec l'article 47 de la Charte (80). Contrairement à ce qu'affirment les requérants, cette interprétation ne donne pas lieu à différentes lectures de la disposition en cause, mais circonscrit clairement le champ d'application de l'interdiction en cause, conformément à la jurisprudence de la Cour.

93. Au vu de ce qui précède, et pour autant que la Cour ne l'estime pas irrecevable conformément à l'observation que j'ai formulée au point 80 des présentes conclusions, la première branche du deuxième moyen devrait être rejetée comme non fondée, tant en ce qui concerne la violation de l'article 47 de la Charte que la violation de l'obligation de motivation.

b) ***Sur la deuxième branche, tirée d'une violation de l'article 7 de la Charte et de l'article 2 TUE, ainsi que de l'obligation de motivation, en ce qui concerne l'absence d'ingérence dans le secret professionnel par les dispositions dérogatoires***

94. Les requérants font grief au Tribunal d'avoir jugé que les dispositions dérogatoires n'emportaient pas d'ingérence dans le secret des communications entre l'avocat et son client, tel que protégé par l'article 7 de la Charte. Selon eux, le Tribunal a commis une erreur en ne tenant pas compte du fait que l'ingérence causée par les dispositions dérogatoires découlait non pas de leur mise en œuvre par les États membres, mais de l'introduction même d'une procédure d'autorisation préalable. Les requérants soulignent que la simple révélation de l'existence d'une consultation est contraire à l'article 7 de la Charte, tel qu'interprété par la Cour dans l'arrêt Orde van Vlaamse Balies e.a.. Enfin, les requérants estiment que le raisonnement du Tribunal est fondé sur une contradiction des motifs.

95. Le Conseil, soutenu par la Commission et par la Haute représentante, réfute ces arguments.

96. S'agissant du grief des requérants selon lequel les procédures d'autorisation prévues par les dispositions dérogatoires donnaient lieu à une ingérence dans le secret professionnel de l'avocat, consacré à l'article 7 de la Charte, à l'article 8 de la CEDH ainsi que par la jurisprudence (81), le Tribunal a constaté d'emblée, dans l'arrêt attaqué, que l'article 5 quindecies, paragraphe 10, et l'article 12 ter, paragraphe 2 bis, du règlement nº 833/2014, tel que modifié, permettaient effectivement aux autorités compétentes de lever l'interdiction en cause dans certaines situations précisément identifiées (82). Cependant, le Tribunal a relevé que les dispositions dérogatoires laissaient une marge d'appréciation auxdites autorités quant aux modalités selon lesquelles une demande d'autorisation doit être formulée. Il a de même remarqué que ces dispositions ne suggéraient pas, ni de manière explicite ni même de manière implicite, que l'avocat soit tenu de partager avec les autorités nationales compétentes, sans le consentement de son client, des informations relevant du secret professionnel garanti par l'article 7 de la Charte (83). Dans ces circonstances, selon le Tribunal, c'était aux États membres qu'il appartenait, lorsqu'ils définissaient les modalités de la mise en œuvre des procédures d'autorisation, de veiller au respect de l'article 7 de la Charte (84). Le Tribunal a ainsi conclu que le régime dérogatoire n'entraînait pas, par lui-même, d'ingérence dans le droit garanti à l'article 7 de la Charte (85).

97. Comme je l'ai déjà relevé (86), l'article 5 quindecies, paragraphe 10, et l'article 12 ter, paragraphe 2 bis, du règlement nº 833/2014, tel que modifié, prévoient deux systèmes d'autorisation préalable en tant que dérogations à l'interdiction en cause visée à l'article 5 quindecies, paragraphe 2, de ce règlement. Selon la première des dispositions mentionnées, les autorités compétentes ont la possibilité d'autoriser la fourniture de certains services de conseil juridique dans les cas visés aux points a) à g) de ce paragraphe (87), dans les conditions qu'elles jugent appropriées. Selon la seconde, ces autorités pouvaient également autoriser la poursuite des services de conseil juridique jusqu'au 31 décembre 2023, lorsque la fourniture de ces services était strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités dans ce pays. Cette disposition soumettait l'octroi d'une autorisation à ce titre à l'absence, pour les autorités compétentes, de motifs raisonnables de croire que les services pourraient être fournis, directement ou indirectement, au gouvernement russe ou à un utilisateur final militaire ou faire l'objet d'une utilisation finale militaire en Russie.

98. Il ressort de ce qui précède que les dispositions dérogatoires comportaient des mesures de mise en œuvre au niveau des États membres et que, dans ces circonstances, le Tribunal n'a pas commis d'erreur en affirmant, d'une part, que conformément à l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, ceux-ci sont tenus de respecter les droits consacrés par la Charte lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union et, d'autre part, qu'il leur appartient, dès lors, lorsqu'ils définissent les modalités de la mise en œuvre des procédures d'exemption, de veiller au respect de l'article 7 de la Charte, dans le respect des conditions de l'article 52, paragraphe 1, de celle-ci (88).

99. S'agissant du grief selon lequel l'ingérence dans le droit consacré à l'article 7 de la Charte découlerait directement de l'existence même des procédures d'autorisation, telles qu'instaurées par les dispositions dérogatoires, il me semble que les requérants ne réussissent pas à démontrer une erreur de la

part du Tribunal. En effet, comme celui-ci l'a rappelé (89), la Cour a jugé dans l'arrêt Orde van Vlaamse Balies e.a., en substance, que la divulgation par un avocat, notamment, de son identité ou de l'existence d'une consultation dont il a la charge, dès lors qu'elle est contrainte et intervient sans le consentement de son client, caractérise une ingérence dans le droit garanti à l'article 7 de la Charte (90). Or, comme le Tribunal l'a également constaté (91), les dispositions dérogatoires ne suggèrent pas, ni de manière explicite ni même de manière implicite, que l'avocat soit tenu de partager avec les autorités compétentes son identité ou des informations relevant du secret professionnel garanti par l'article 7 de la Charte sans le consentement de son client. Par ailleurs, à la différence des affaires ayant donné lieu aux arrêts Orde van Vlaamse Balies e.a. ainsi que Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a., les dispositions dérogatoires ne prévoient pas une obligation de dévoiler des informations, ce qui m'amène dès lors à considérer que le plan dans lequel se situent ces dispositions diffère de celui des dispositions examinées par la Cour dans ces deux arrêts.

100. Enfin, compte tenu du raisonnement développé par le Tribunal dans l'arrêt attaqué selon les termes exposés au point 96 ci-dessus, une violation de l'obligation de motivation ne saurait lui être reprochée, dans la mesure où ce raisonnement respecte les conditions imposées par la jurisprudence de la Cour telles que je les ai rappelées précédemment dans les présentes conclusions.

101. Au vu de ce qui précède, et pour autant que la Cour ne l'estime pas inopérante conformément à l'observation que j'ai formulée au point 81 des présentes conclusions, la deuxième branche du deuxième moyen devrait être rejetée comme non fondée.

c) ***Sur la troisième branche, tirée de la violation de l'indépendance de l'avocat, de l'article 2 TUE et de l'obligation de motivation en ce qui concerne l'absence d'ingérence dans l'indépendance de l'avocat.***

102. Les requérants soutiennent que le Tribunal a commis une erreur de droit ou, à tout le moins, une violation de l'obligation de motivation en estimant, lors de son examen de la légalité des dispositions litigieuses, que l'importance de l'indépendance des avocats n'a été reconnue par la Cour qu'aux fins de garantir le droit des justiciables à un recours effectif, dans des contextes incluant un lien avec une procédure juridictionnelle. Selon eux, le Tribunal a fait une interprétation erronée de la jurisprudence qu'il cite dans l'arrêt attaqué. Ils évoquent, à cet égard, les arrêts AM & S/Commission et Orde van Vlaamse Balies e.a., ainsi que l'arrêt du 19 février 2002, Wouters e.a. (C-309/99, EU:C:2002:98) (92). Le Tribunal aurait également commis une erreur de droit, d'une part, en s'appuyant sur l'article 19 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne pour déterminer la portée de l'indépendance de l'avocat et, d'autre part, en écartant le code de déontologie des avocats européens pour apprécier l'existence d'un principe commun aux États membres consacrant l'indépendance de l'avocat en matière de conseil et de défense.

103. Le Conseil, soutenu par la Commission et par la Haute représentante, réfutent ces arguments.

104. Il convient de relever que dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a rappelé, concernant le moyen d'annulation tiré d'une ingérence dans l'indépendance de l'avocat, que l'Union est fondée sur des valeurs communes aux États membres, telles que l'État de droit, dans une société caractérisée, notamment, par la justice. Le Tribunal a également précisé que, selon la jurisprudence de la Cour, l'avocat est un auxiliaire de justice qui apporte l'assistance légale dont ses clients ont besoin en toute indépendance (93). Or, il a constaté que la Cour n'avait reconnu l'importance d'une telle indépendance qu'aux fins de garantir les droits des justiciables à un recours effectif, dans des contextes incluant un lien avec une procédure juridictionnelle (94). Dans le cas d'espèce, dès lors que l'interdiction en cause ne s'appliquait pas aux services de conseil juridique fournis par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, il ne pouvait pas être établi que cette interdiction conduisait à une ingérence dans l'indépendance de l'avocat, telle qu'elle était reconnue par la jurisprudence de la Cour (95).

105. Selon moi, les arguments formulés par les requérants dans le cadre de la présente branche ne sont pas susceptibles de remettre en cause le raisonnement du Tribunal.

106. Premièrement, c'est sans commettre d'erreur que le Tribunal a jugé, après avoir examiné la jurisprudence de la Cour, que celle-ci a uniquement reconnu l'importance de l'indépendance des avocats dans un contexte juridictionnel. À cet égard, il y a lieu de rappeler, comme je l'ai indiqué au point 69 des présentes conclusions, que la jurisprudence de la Cour, notamment dans les arrêts AM & S/Commission ainsi que Orde van Vlaamse Balies e.a., ne se réfère aux services de conseil juridique procurés par les avocats, qui doivent naturellement être fournis en toute indépendance, qu'en vue de collaborer à la bonne administration de la justice et d'assurer l'exercice du droit à un recours effectif de leurs clients. Comme le Tribunal l'a relevé à juste titre (96), la Cour s'est également prononcée dans ce même sens dans son arrêt PJ et PC/EUIPO, dans lequel elle lie, de manière expresse, l'indépendance de l'avocat à la « mission de défense » de son client (97).

107. Deuxièmement, je n'observe pas non plus d'erreur de la part du Tribunal lorsqu'il a cité, pour étayer son raisonnement, l'arrêt Wouters e.a. et la jurisprudence de la Cour relative à l'article 19 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne. D'une part, il convient de noter que la référence à l'arrêt Wouters e.a. permet de soutenir l'affirmation du Tribunal selon laquelle, en l'absence de règles de l'Union en matière d'indépendance des avocats, c'est à la lumière du cadre juridique national applicable qu'il faut déterminer les contours de cette indépendance. Aucune critique ne saurait être adressée au Tribunal à ce sujet (98). D'autre part, la référence à l'article 19 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne me semble également approprié, dans la mesure où cette disposition permet de mettre en exergue, comme le Tribunal l'a souhaité, que l'ordre juridique de l'Union reconnaît le rôle de l'avocat comme collaborateur de la justice, appelé à fournir, en toute indépendance, l'assistance légale dont le client a besoin (99). À nouveau, je ne constate pas d'erreur du Tribunal à cet égard.

108. Troisièmement, s'agissant de l'affirmation du Tribunal selon laquelle les dispositions du code de déontologie des avocats européens ne constituent pas des règles de droit de l'Union et ne sauraient constituer une base juridique fondant la reconnaissance de l'indépendance de l'avocat à l'échelle de l'Union, elle est évidente en soi et n'est pas critiquable, contrairement à ce que les requérants soutiennent. En outre, comme le Tribunal l'a relevé sans que les requérants réussissent à démontrer une erreur de sa part, les dispositions du code de déontologie des avocats européens invoquées visent la manière dont l'avocat doit exercer son activité de conseil en respectant son indépendance. Toutefois, ces dispositions ne justifient pas que l'indépendance de l'avocat, reconnue par la Cour comme étant nécessaire à la protection du droit à un recours effectif, puisse garantir, comme le Tribunal l'a déclaré, une liberté absolue aux avocats dans le choix de leur mandat dans tous les champs du conseil juridique (100).

109. Quatrièmement, pour autant que les requérants font valoir une violation de l'obligation de motivation du Tribunal, force est de constater qu'ils n'ont développé aucun argument au soutien de ce grief, de sorte que, en vertu de l'article 168, paragraphe 1, sous d), du règlement de procédure, ainsi que de la jurisprudence de la Cour qui l'interprète (101), celui-ci devrait être rejeté comme irrecevable.

110. Cinquièmement, dans leur réplique, les requérants invoquent l'arrêt Halmer Rechtsanwaltsgesellschaft pour soutenir que, selon la Cour, l'indépendance des avocats est liée à la « défense de l'intérêt des clients » (102), ce qui recouvre tant la représentation dans le cadre d'une procédure juridictionnelle que la fourniture de conseils juridiques. Or, il me semble, outre le fait que l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt portait sur une question différente de celle de la présente espèce, que les requérants procèdent à une lecture partielle dudit arrêt. En effet, la Cour y fait référence à l'indépendance des avocats dans le contexte de leur mission fondamentale dans une société démocratique, à savoir celle de défendre les justiciables (103).

111. Il s'ensuit que les requérants n'ont pas réussi à démontrer d'erreur de droit ou de violation de l'obligation de motivation de la part du Tribunal lorsque celui-ci a jugé que l'indépendance de l'avocat n'avait été reconnue par la Cour qu'en lien avec une procédure juridictionnelle et que, dans ce contexte, les dispositions litigieuses n'engendraient pas d'ingérence sur cette indépendance.

112. Au vu de ce qui précède, la troisième branche du deuxième moyen devrait être considérée comme inopérante, compte tenu de l'observation que j'ai formulé au point 81 des présentes conclusions. En tout

état de cause, cette branche devrait être rejetée comme non fondée, ainsi que le deuxième moyen dans son ensemble.

3. ***Sur le troisième moyen du pourvoi, tiré de la violation des articles 7, 47 et de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, de l'article 2 TUE, du principe général de proportionnalité, ainsi que de l'obligation de motivation***

113. Par leur troisième moyen, les requérants reprochent en substance au Tribunal, tout comme les parties intervenant à leur soutien, d'avoir jugé, à supposer que l'interdiction en cause et les dispositions dérogatoires constituent une ingérence dans les droits garantis par les articles 7 et 47 de la Charte ou dans l'indépendance de l'avocat, que cette ingérence satisfaisait aux exigences de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte et pouvait donc être justifiée.

114. Tout comme pour le deuxième moyen, il convient de commencer par relever brièvement que, dans la mesure où la prémisse qui fonde le présent moyen serait que l'interdiction en cause constitue une ingérence dans le droit garanti par l'article 47 de la Charte, l'argumentation des requérants à cet égard devrait être rejetée comme irrecevable. En même temps, dans la mesure où une partie de l'argumentation avancée par les requérants dans ce moyen viserait à faire constater des erreurs du Tribunal en ce qui concerne son examen de la légalité des dispositions dérogatoires, la Cour ne serait alors pas tenue de l'examiner en raison de son caractère inopérant dans le cadre du présent pourvoi. L'analyse de ce troisième moyen dans les points suivants des présentes conclusions n'est donc effectuée que dans l'hypothèse où la Cour ne partagerait pas mon avis à l'égard de ces deux aspects.

115. Le présent moyen se divise en quatre branches, tirées, la première, d'une violation de l'obligation de motivation, la deuxième et la troisième, d'erreurs de droit dans l'appréciation du contenu essentiel des droits fondamentaux protégés, respectivement, par les articles 47 et 7 de la Charte, et la quatrième, d'une erreur de droit dans l'appréciation du caractère nécessaire et proportionné des dispositions en cause pour atteindre un objectif d'intérêt général.

a) ***Sur la première branche, tirée de la violation de l'obligation de motivation***

116. Les requérants estiment que le Tribunal n'a pas respecté l'obligation de motivation qui lui incombe lorsqu'il a jugé que, même si l'interdiction en cause et les dispositions dérogatoires pouvaient constituer des limitations à l'exercice des droits protégés par les articles 7 et 47 de la Charte, ces limitations satisfaisaient aux conditions de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte pour être justifiées. Selon les requérants, l'identification des services soumis à l'interdiction en cause, ainsi que la vérification par le Tribunal du respect des conditions de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, reposent sur des motifs insuffisants et contradictoires. En outre, la position du Tribunal serait contredite par sa propre reconnaissance de la possibilité de différentes interprétations de la portée de l'interdiction en cause.

117. Le Conseil, soutenu par la Commission et par la Haute représentante, réfute ces arguments.

118. Selon une jurisprudence constante, un moyen ou une branche de celui-ci doit satisfaire à deux conditions pour être recevable sur le fond (104). D'une part, les éléments critiqués de l'arrêt dont l'annulation est demandée doivent être indiqués de façon précise. D'autre part, les arguments juridiques qui soutiennent de manière spécifique un moyen ou une branche de celui-ci doivent impérativement être indiqués d'une façon suffisamment claire et précise. Si l'une ou l'autre de ces deux conditions n'était pas remplie, la Cour ne serait pas en mesure d'exercer son contrôle juridictionnel et, par conséquent, le moyen en question, ou la branche concernée de celui-ci, devrait être rejeté comme irrecevable (105).

119. En l'espèce, alors que le pourvoi des requérants laisse apparaître les points de l'arrêt attaqué qu'ils contestent par la première branche du troisième moyen, il ne précise pas le reproche concret qu'ils adressent au Tribunal. En effet, les requérants se bornent à formuler de manière générique des arguments relatifs à l'absence d'une motivation suffisante de l'arrêt attaqué pour ce qui a trait à l'examen par le

Tribunal des conditions visées à l'article 52, paragraphe 1, de la charte. Or, ces arguments ne sont pas suffisamment clairs et précis pour permettre d'en comprendre la portée et la substance.

120. Il s'ensuit que la première branche du troisième moyen ne remplit pas l'une des deux conditions énoncées par la jurisprudence pour considérer une branche recevable quant au fond, permettant ainsi à la Cour d'exercer son contrôle juridictionnel.

121. La première branche du troisième moyen devrait dès lors être rejetée comme étant irrecevable.

b) ***Sur la deuxième branche, tirée d'une erreur de droit dans l'appréciation du contenu essentiel du droit fondamental contenu à l'article 47 de la Charte***

122. Les requérants font valoir, en substance, que le Tribunal a jugé, à tort, que l'interdiction générale des services de conseil juridique ne portait pas atteinte au contenu essentiel du droit fondamental protégé par l'article 47 de la Charte. Selon eux, la Cour a défini ce contenu en indiquant qu'il ne se limite pas aux seules garanties procédurales, mais engloberait également le droit pour le justiciable d'avoir accès aux moyens nécessaires pour faire valoir son droit à un recours effectif, en particulier le droit de se faire conseiller, défendre et représenter. Toute norme du droit dérivé qui limiterait l'accès à ce droit, en tant que partie intégrante du contenu essentiel du droit consacré à l'article 47 de la Charte, méconnaîtrait cette disposition, lue conjointement avec l'article 52, paragraphe 1, de la Charte.

123. Le Conseil, soutenu par la Commission et par la Haute représentante, conteste ces arguments.

124. Dans l'arrêt attaqué, comme cela a été déjà indiqué au point 63 des présentes conclusions, le Tribunal a constaté, en substance, que le droit d'accéder à un avocat et de bénéficier de ses conseils est protégé par l'article 47 de la Charte lorsque ces conseils sont fournis en lien avec un procédure contentieuse. De surcroît, le Tribunal a estimé que, dans la mesure où l'interdiction en cause pouvait être interprétée comme permettant d'exercer le droit fondamental de se faire conseiller par un avocat dans ce dernier sens, une violation de l'article 47 de la Charte, notamment, devait être écartée. Enfin, dès lors qu'aucune ingérence ne pouvait pas être constatée dans le droit garanti par l'article 47 de la Charte, le grief visant à faire valoir le caractère injustifié d'une telle ingérence, au sens de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, devait également être rejeté (106).

125. D'une part, force est de constater que, comme l'examen du premier moyen du pourvoi a révélé que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que l'interdiction en cause n'engendrait pas une ingérence dans le droit protégé par l'article 47 de la Charte, la présente branche, qui vise à examiner si une telle ingérence pouvait être justifiée au titre de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, ne devrait être abordée que si la Cour ne partage pas mon opinion et considère, en outre, être en mesure d'effectuer elle-même cette analyse, alors que le Tribunal n'a pas pris position sur ce sujet.

126. D'autre part, et en tout état de cause, il convient de noter, à l'instar du Conseil, que l'argumentation avancée par les requérants dans cette branche n'est pas susceptible de remettre en cause les appréciations du Tribunal. En effet, la simple lecture de leur requête permet de constater que les requérants visent à faire valoir, en substance, que selon la jurisprudence de la Cour, le droit fondamental à un recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte comporte le droit de bénéficier des conseils d'un avocat notamment pour garantir l'accès à une procédure juridictionnelle.

127. Or, ainsi qu'il ressort de l'analyse du premier moyen de pourvoi (107) et du raisonnement exposé au point 124 ci-dessus, c'est précisément cela que le Tribunal a constaté dans l'arrêt attaqué. Le Tribunal a en outre interprété l'interdiction en cause comme permettant non seulement les services de conseil juridique en lien avec une procédure contentieuse, mais également ceux destinés à prévenir ou anticiper une telle procédure ou à en assurer la bonne conduite si elle est déjà ouverte.

128. Il s'ensuit que la deuxième branche du troisième moyen devrait être rejetée comme inopérante, soit en raison de l'irrecevabilité de l'argumentation des requérants en ce qui concerne l'article 47 de la Charte,

comme indiqué au point 114 des présentes conclusions, soit parce que, même si elle était admise, cette branche ne permettrait pas de remettre en cause le raisonnement du Tribunal.

c) ***Sur la troisième branche, tirée d'une erreur de droit dans l'appréciation du contenu essentiel du droit fondamental contenu à l'article 7 de la Charte***

129. Les requérants soutiennent que la position du Tribunal selon laquelle la procédure d'autorisation préalable ne porterait pas atteinte au contenu essentiel du droit fondamental garanti par l'article 7 de la Charte repose sur une erreur de droit. Ils invoquent également une violation de l'obligation de motivation, en ce que le Tribunal n'aurait pas répondu à leur argument selon lequel l'instauration de la procédure d'autorisation préalable impliquerait en elle-même la divulgation de l'existence d'une consultation, ce qui violerait en soi l'article 7 de la Charte.

130. Le Conseil, soutenu par la Commission et la Haute représentante, réfute ces arguments.

131. Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a jugé que, à supposer même qu'une ingérence des dispositions dérogatoires dans le secret professionnel de l'avocat garanti à l'article 7 de la Charte puisse être constatée, cette ingérence devait être considérée comme étant justifiée, au titre de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte (108). Concernant, plus précisément, le respect du contenu essentiel du droit garanti à l'article 7 de la Charte, le Tribunal a constaté que les dispositions dérogatoires ne prévoient ni l'obligation ni même l'autorisation pour l'avocat de partager avec l'autorité compétente, sans le consentement de son client, des informations relatives à la teneur de leurs communications ou au contenu précis de la consultation sollicitée. En outre, selon le Tribunal, les dispositions dérogatoires ne pouvaient être invoquées que dans des situations ne présentant aucun lien avec une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, de sorte qu'elles ne sauraient en aucune mesure entraîner la divulgation d'informations liées à de telles procédures, actuelles ou probables (109).

132. Outre le fait que, comme je l'ai déjà relevé, toute argumentation des requérants visant à faire constater l'illégalité des dispositions dérogatoires devrait être considérée comme inopérante (110) et que, dans ces circonstances, la présente branche ne devrait pas être examinée par la Cour, j'estime que celle-ci devrait être rejetée, en toute état de cause, comme irrecevable en raison de son manque de clarté et de précision.

133. En effet, l'argumentation succincte exposée par les requérants dans le cadre de la présente branche ne me semble pas suffisante aux fins de comprendre l'erreur de droit concrète qu'ils reprochent au Tribunal et de contrôler, sur cette base, le bien-fondé de l'appréciation effectuée dans l'arrêt attaqué. Je constate également que, dans leur réplique, les requérants ne développent pas non plus cette argumentation, de sorte que, à mon sens, cette branche ne remplit pas les exigences de la jurisprudence citée au point 118 des présentes conclusions.

134. S'agissant, en outre, du grief relatif à la violation de l'obligation de motivation, la lecture de l'arrêt attaqué permet de constater que le Tribunal a répondu à l'argument des requérants, en considérant, en substance, que les dispositions dérogatoires ne constituaient pas une ingérence dans la confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients, dans la mesure où ces dispositions ne suggéraient pas, de manière explicite ou implicite, que les avocats soient tenus de partager avec les autorités compétentes, sans le consentement de leurs clients, des informations relevant du secret professionnel garanti par l'article 7 de la Charte. Dans ces circonstances, même si les requérants peuvent demeurer en désaccord avec cette affirmation, il y a lieu de considérer que le Tribunal n'a pas violé l'obligation de motiver sa décision de manière suffisante.

135. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse où la Cour estimerait que la présente branche n'est pas inopérante en raison de l'irrecevabilité de la demande d'annulation des requérants concernant les dispositions dérogatoires, elle devrait, en toute état de cause, être rejetée en partie comme irrecevable et en partie comme non fondée.

d) ***Sur la quatrième branche, tirée d'une erreur de droit dans l'appréciation du caractère nécessaire et proportionné des dispositions en cause pour atteindre un objectif d'intérêt général***

136. Les requérants font valoir, en substance, que le Tribunal a estimé à tort que l'ingérence créée par l'interdiction en cause et les dispositions dérogatoires dans les droits garantis, respectivement, par les articles 47 et 7 de la Charte satisfaisait au test de proportionnalité prévu à l'article 52, paragraphe 1, de celle-ci.

137. Le Conseil, soutenu par la Commission et la Haute représentante, conteste ces arguments.

138. D'emblée, il y a lieu de relever que, dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a conclu que comme aucune ingérence causée par l'interdiction en cause dans le droit garanti par l'article 47 de la Charte ne pouvait être constatée, le grief visant à faire valoir le caractère injustifié d'une telle ingérence, au sens de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, devait également être rejeté (111). En l'espèce, dans la mesure où je propose d'entériner l'appréciation du Tribunal quant à son interprétation de l'article 47 de la Charte, la Cour, si elle partage mon avis, ne devrait pas examiner la présente branche. Elle ne devrait, ainsi, le faire que si elle s'estime en mesure d'effectuer une telle analyse en l'absence de prise de position sur ce point par le Tribunal dans l'arrêt attaqué.

139. Ensuite, s'agissant des dispositions dérogatoires, le Tribunal a estimé que, à supposer même qu'une ingérence dans le secret professionnel de l'avocat garanti à l'article 7 de la Charte puisse être constatée, cette ingérence devait être considérée comme étant justifiée, au titre de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, notamment parce qu'elle était nécessaire et répondait effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union (112). Les requérants s'opposent à une telle considération.

140. Premièrement, ils reprochent au Tribunal une violation de son devoir de motivation en ce qui concerne l'examen de la proportionnalité des dispositions dérogatoires et, en particulier, le fait que le Tribunal a effectué cette analyse en la liant à l'examen de la proportionnalité de l'interdiction en cause elle-même.

141. Toutefois, il convient de relever, en premier lieu, que, dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a expliqué que l'examen de la proportionnalité des dispositions dérogatoires et celui de l'interdiction en cause étaient intrinsèquement liés au motif que les dispositions dérogatoires ne faisaient que circonscrire cette interdiction (113). Aucun reproche ne me semble pouvoir être adressé à cette affirmation. En second lieu, le Tribunal a relevé que, selon sa propre jurisprudence, l'importance des objectifs poursuivis par les règlements 2022/1904, 2022/2474 et 2023/427, à savoir la protection de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance de l'Ukraine ainsi que la promotion d'un règlement pacifique de la crise dans ce pays, était de nature à justifier des conséquences négatives, même considérables, pour certains opérateurs qui n'avaient aucune responsabilité quant à la situation ayant conduit à l'adoption des sanctions (114). Par ailleurs, il a constaté que l'interdiction en cause était assortie de dispositions d'exception et de dispositions dérogatoires, qui permettaient d'en atténuer la portée en ce qui concerne son champ d'application tant matériel que personnel (115). Dans ce contexte, le Tribunal a conclu que les dispositions dérogatoires pouvaient être considérées comme n'allant pas au-delà de ce qui est nécessaire afin d'atteindre efficacement les objectifs de l'interdiction en cause tout en garantissant la proportionnalité de celle-ci (116).

142. Il ressort de ce qui précède que le Tribunal a analysé les différents éléments constituant l'examen de la proportionnalité prévu à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, et a expliqué les raisons sous-jacentes à son appréciation. Même s'il n'a pas répondu aux arguments des requérants concernant les mesures spécifiques moins attentatoires que le Conseil aurait pu appliquer, selon eux, à la place des dispositions dérogatoires, le Tribunal s'est prononcé sur le caractère approprié et proportionné de ces dispositions de manière suffisante pour permettre de comprendre la portée de son appréciation. Dans ces circonstances, je n'estime pas que les requérants puissent faire valoir une violation de l'obligation de motivation à cet égard.

143. Deuxièmement, les requérants soutiennent que le Tribunal n'a pas tiré les conséquences appropriées de la jurisprudence qu'il a lui-même citée, selon laquelle, hormis des situations exceptionnelles, toute personne doit pouvoir légitimement avoir confiance dans le fait que son avocat ne divulguera à personne, sans son accord, qu'elle le consulte (117). Cependant, comme je l'ai déjà relevé dans les présentes conclusions (118), le Tribunal a constaté, conformément aux enseignements de l'arrêt Orde van Vlaamse Balies e.a., que les dispositions dérogatoires ne prévoient ni l'obligation ni même l'autorisation pour l'avocat de partager avec l'autorité compétente, sans le consentement de son client, des informations relatives à la teneur de leurs communications ou au contenu précis de la consultation sollicitée (119). Dans ce contexte, aucun reproche visant à faire valoir un défaut de motivation de sa part ne saurait lui être adressé.

144. Il s'ensuit que, compte tenu de leurs arguments, les requérants ne parviennent pas à démontrer d'erreur de droit commise par le Tribunal lors de son examen, à titre surabondant, de la conformité de l'ingérence créée par les dispositions dérogatoires dans le droit garanti par l'article 7 de la Charte, au moyen du test de proportionnalité prévu à l'article 52, paragraphe 1, de celle-ci.

145. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que la quatrième branche du troisième moyen devrait être rejetée comme étant inopérante pour autant qu'elle concerne les dispositions dérogatoires, conformément à l'observation effectuée au point 114 des présentes conclusions. En toute état de cause, cette branche devrait être rejetée comme non-fondée, tout comme le troisième moyen pris dans son ensemble.

4. ***Sur le quatrième moyen du pourvoi, tiré de la violation du principe de sécurité juridique, lu à la lumière de l'article 2 TUE, ainsi que de l'obligation de motivation***

146. Par leur quatrième moyen, les requérants allèguent en substance, tout comme les parties intervenant à leur soutien, que le Tribunal a commis une erreur de droit en rejetant leurs arguments selon lesquels le principe de sécurité juridique, en tant qu'expression des valeurs consacrées à l'article 2 TUE, implique que toute personne puisse accéder librement à des conseils juridiques d'un avocat. Cela serait d'autant plus évident lorsque, comme en l'espèce, des sanctions sont attachées au non-respect de prescription légales. Plus concrètement, le Tribunal a violé le principe de sécurité juridique en privant le gouvernement russe et les personnes morales, les organismes et les entités établis en Russie de la possibilité de recourir à un avocat expert en droit de l'Union notamment aux fins de comprendre, sans ambiguïté, les droits et les obligations découlant du régime de sanctions instauré par le règlement nº 833/2014. Les requérants allèguent, en outre, que le Tribunal a commis une erreur de droit en ne constatant pas que l'interdiction en cause n'est pas établie de manière claire et précise et en n'estimant pas non plus que tout justiciable devrait pouvoir s'informer sur l'impact des règles de droit sur sa situation.

147. Le Conseil, soutenu par la Commission et par la Haute représentante, réfute ces arguments.

148. À titre liminaire, il convient de rappeler, s'agissant du moyen d'annulation des requérants tiré du principe de sécurité juridique, le Tribunal a relevé dans l'arrêt attaqué (120), en substance, que ce principe a trait aux caractéristiques que doivent intrinsèquement posséder les règles de droit. En revanche, il n'engloberait pas un droit des avocats à fournir des services de conseil juridique quant à la manière dont les règles du droit de l'Union doivent être comprises.

149. En premier lieu, pour autant que les requérants font valoir que le Tribunal aurait commis une erreur de droit en privant, d'une part, le gouvernement russe ainsi que les personnes morales, organismes et entités établis en Russie, et, d'autre part, les justiciables, de la possibilité de recourir à un avocat pour s'informer et mieux comprendre les obligations qui les concernent au titre du règlement nº 833/2014, il convient de relever, à l'instar de ce que j'ai constaté au point 67 des présentes conclusions, que les requérants agissent en l'occurrence non pas en tant que représentants d'un de ces sujets dont le droit de se faire conseiller par un avocat pourrait être affecté par l'interdiction en cause, mais en tant que requérants eux-mêmes. Dans ces circonstances, ils ne sauraient faire valoir l'impact que l'interdiction en cause serait susceptible d'avoir, selon leur perception, sur la situation juridique des tiers.

150. En deuxième lieu, il convient de relever que, contrairement à ce que les requérants font valoir, la jurisprudence ne permet pas de conclure que le principe de sécurité juridique protège le droit, dont ils seraient titulaires, d'accéder à un avocat pour comprendre les règles de droit. En particulier, et contrairement à ce que les requérants soutiennent, un tel enseignement ne peut être déduit ni des arrêts de la Cour du 28 mars 2017, Rosneft (C-72/15, EU:C:2017:236), et Belgian Association of Tax Lawyers e.a., ni de l'arrêt de la Cour EDH du 30 septembre 2014, Prezhdarovi v. Bulgaria (CE:ECHR:2014:0930JUD000842905). Le Tribunal ne saurait donc se voir reprocher d'avoir mis l'accent, dans son raisonnement relatif au principe de sécurité juridique, sur le fait que ce principe ne porte que sur les caractéristiques intrinsèques des règles de droit et non sur un droit quelconque appartenant aux avocats.

151. En troisième lieu, en ce qui concerne l'argument des requérants selon lequel l'interdiction en cause ne serait pas claire et précise, il convient de rappeler, à l'instar de l'arrêt attaqué (121), que le principe de sécurité juridique exige, notamment, qu'une réglementation soit claire et précise, afin que les personnes concernées par cette réglementation puissent connaître sans ambigüité leurs droits et leurs obligations et prendre leurs dispositions en conséquence. En l'espèce, comme le Tribunal l'a constaté à juste titre (122), les termes de l'article 5 quindecies, paragraphes 5 et 6, du règlement nº 833/2014, tel que modifié, lus à la lumière du considérant 19 du règlement 2022/1904, permettent de comprendre que l'interdiction en cause ne couvrait pas les services de conseil juridique figurant clairement dans ces dispositions. Bien que le Tribunal, dans son interprétation de l'interdiction en cause, ait conclu qu'elle ne couvrait pas non plus les services de conseil juridique nécessaires à la prévention, à l'anticipation, voire à la préparation d'une procédure judiciaire ou administrative, il me semble clair que ces services pouvaient être conçus comme échappant à cette interdiction, dans la mesure où ils gardent un lien étroit avec ceux énoncés expressément à l'article 5 quindecies, paragraphes 2, 5 et 6, du règlement nº 833/2014, tel que modifié.

152. Au vu de ce qui précède, je ne considère pas que le Tribunal a violé le principe de sécurité juridique ni, en l'absence d'une telle violation, l'article 2 TUE, dans le sens allégué par les requérants.

153. Le quatrième moyen du pourvoi devrait être rejeté.

5. *Conclusion sur le fond*

154. Il ressort de l'ensemble des considérations qui précèdent que, dans la mesure où la demande d'annulation formulée par les requérants devant le Tribunal devait être considérée comme étant irrecevable en ce qui concerne les dispositions dérogatoires, leur argumentation visant à remettre en cause le bien-fondé de l'arrêt attaqué en ce qui concerne spécifiquement l'examen de la légalité de ces dispositions devrait être rejetée comme étant inopérante. Cela concerne, en particulier, les deuxième et troisième branches du deuxième moyen, ainsi que les deuxième, troisième et quatrième branches du troisième moyen.

155. De surcroît, dans la mesure où, en l'espèce, les requérants ne pouvaient être considérés comme étant les titulaires d'un droit protégé au titre de l'article 47 de la Charte, leur argumentation soulevée dans le cadre du présent pourvoi visant à contester la légalité de l'interdiction en cause à la lumière de cet article devrait être rejetée comme étant irrecevable. Cela concerne le premier moyen, la première branche du deuxième moyen et la deuxième branche du troisième moyen.

156. Pour le surplus, et en tout état de cause, les quatre moyens invoqués par les requérants à l'appui de leur pourvoi devraient être rejetés, ainsi que le pourvoi dans son intégralité.

V. **Sur les dépens**

157. Conformément à l'article 138, paragraphe 1, du règlement de procédure, applicable aux procédures de pourvoi en vertu de son article 184, paragraphe 1, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens.

158. En l’espèce, le Conseil ayant conclu à la condamnation des requérants aux dépens exposés devant le Tribunal et devant la Cour et les requérants devant, selon moi, succomber, ceux-ci devraient être condamnés aux dépens du Conseil et à leurs propres dépens.

VI. Conclusion

159. Au vu de l’ensemble des considérations qui précèdent, je propose à la Cour :

– de rejeter le pourvoi ;

– de condamner les requérants aux dépens.

---

1 Langue originale : le français.

2 Ci-après les « requérants ».

3 Ci-après l’« arrêt attaqué ».

4 Ci-après les « dispositions litigieuses ».

5 Voir article 5 quindecies, paragraphes 2, 5 et 6, du règlement nº 833/2014, tel qu’exposé au point 11 des présentes conclusions (ci-après l’« interdiction en cause »). Cette interdiction comporte des exceptions additionnelles, figurant à l’article 5quindecies, paragraphes 4 et 7 à 9, du règlement nº 833/2014, tel que modifié.

6 Voir, d’une part, article 5 quindecies, paragraphe 10, du règlement nº 833/2014, tel que modifié, comme exposé aux points 11 et 13 des présentes conclusions, et, d’autre part, article 12 ter, paragraphe 2bis, du règlement nº 833/2014, tel que modifié, comme exposé au point 15 des présentes conclusions (ci-après, prises dans leur ensemble, les « dispositions dérogatoires »).

7 Ci-après la « Charte ».

8 En outre, tant la présente affaire que l’affaire C-866/24 P sont connexes aux affaires C-867/24 P, ACE/Conseil, et C-868/24 P, Rodríguez Jiménez/Conseil.

9 Règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l’intégrité territoriale, la souveraineté et l’indépendance de l’Ukraine (JO 2014, L 78, p. 6)

10 Arrêt attaqué, point 211.

11 Ci-après la « jurisprudence Boehringer ». Voir arrêt attaqué, point 24.

12 Voir point 2 des présentes conclusions.

13 Ci-après la « Haute représentante ».

14 Arrêt attaqué, point 24.

15 Arrêt du 22 juin 2021, Venezuela/Conseil (Affectation d’un État tiers) (C-872/19 P, EU:C:2021:507, point 22 et jurisprudence citée).

16 Arrêt du 15 juillet 2025, BCE et Commission/Corneli (C-777/22 P et C-789/22 P, EU:C:2025:580, point 60).

17 Voir, en ce sens, arrêt du 3 septembre 2015, Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Commission (C-398/13 P, EU:C:2015:535, points 58 et 61).

18 Arrêt du 5 novembre 2019, BCE e.a./Trasta Komercbanka e.a. (C-663/17 P, C-665/17 P et C-669/17 P, EU:C:2019:923, point 103 ainsi que jurisprudence citée).

19 Voir article 8 du règlement nº 833/2014, tel que modifié, qui prévoit, en substance, que les États membres arrêtent le régime des sanctions, y compris, le cas échéant, des sanctions pénales, à appliquer en cas d'infraction aux dispositions de ce règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre.

20 Voir, entre autres, arrêt du 21 septembre 2023, China Chamber of Commerce for Import and Export of Machinery and Electronic Products e.a./Commission (C-478/21 P, EU:C:2023:685, points 80 et 81 ainsi que jurisprudence citée).

21 Voir, à titre d'illustration, les circonstances quotidiennes examinées par les arrêts du 5 septembre 2024, Jemerak (C-109/23, EU:C:2024:681), et du 12 février 2026, Opera Laboratori Fiorentini (C-313/24, EU:C:2026:91).

22 Voir la décision 2022/1909, en particulier son considérant 5, qui se réfère à la nécessité d'empêcher le contournement des sanctions adoptées à l'égard des entités russes.

23 Voir, en ce sens, arrêts du 13 mars 2018, European Union Copper Task Force/Commission (C-384/16 P, EU:C:2018:176, point 50), et du 6 novembre 2018, Scuola Elementare Maria Montessori/Commission, Commission/Scuola Elementare Maria Montessori et Commission/Ferracci (C-622/16 P à C-624/16 P, EU:C:2018:873, point 61).

24 Arrêt du 28 octobre 2020, Associazione GranoSalus/Commission (C-313/19 P, EU:C:2020:869, point 37).

25 Arrêt du 6 novembre 2018, Scuola Elementare Maria Montessori/Commission, Commission/Scuola Elementare Maria Montessori et Commission/Ferracci (C-622/16 P à C-624/16 P, EU:C:2018:873, point 58).

26 Ci-après l'« arrêt Venezuela ».

27 Règlement du Conseil du 13 novembre 2017,concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2017, L 295, p. 21)

28 Arrêt Venezuela, point 90.

29 Voir article 4 du règlement 2017/2063, dont le paragraphe 1 était libellé dans les termes suivants : « Par dérogation aux articles 2 et 3, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe III peuvent autoriser, aux conditions qu'elles jugent appropriées : [...] »

30 Arrêt du 6 novembre 2018, Scuola Elementare Maria Montessori/Commission, Commission/Scuola Elementare Maria Montessori et Commission/Ferracci (C-622/16 P à C-624/16 P, EU:C:2018:873, point 60).

31 Arrêt du 8 décembre 2020, Pologne/Parlement et Conseil (C-626/18, EU:C:2020:1000, point 28 et jurisprudence citée).

32 Arrêt du 8 décembre 2020, Pologne/Parlement et Conseil (C-626/18, EU:C:2020:1000, points 29 et 30).

33 L'argumentation des requérants sur ce point me semble, en outre, contradictoire au regard de leur propos général. En effet, au vu des mesures requises pour mettre en œuvre les dispositions dérogatoires, le caractère non détachable allégué par les requérants aurait pour conséquence que la portée de l'interdiction en cause ne pourrait être déterminée qu'en fonction de la mise en œuvre spécifique de ces dispositions au niveau national. Cette situation conduirait alors nécessairement à constater l'irrecevabilité de la demande d'annulation de cette interdiction.

34 Voir point 41 des présentes conclusions.

35 Arrêt du 15 juillet 1963, Plaumann/Commission (25/62, EU:C:1963:17).

36 Arrêt du 19 décembre 2013, Telefónica/Commission (C-274/12 P, EU:C:2013:852, point 49).

37 Arrêt du 28 avril 2015, T & L Sugars et Sidul Açúcares/Commission (C-456/13 P, EU:C:2015:284, point 64 et jurisprudence citée).

38 Voir note 18 des présentes conclusions.

39 Arrêt du 12 juillet 2022, Nord Stream 2/Parlement et Conseil (C-348/20 P, EU:C:2022:548, point 73).

40 Ordonnance du 14 juillet 2015, Forgital Italy/Conseil (C-84/14 P, EU:C:2015:517, point 43).

41 Arrêt du 28 mai 2013, Abdulrahim/Conseil et Commission (C-239/12 P, EU:C:2013:331, point 61 et jurisprudence citée).

42 Arrêt du 28 mai 2013, Abdulrahim/Conseil et Commission (C-239/12 P, EU:C:2013:331, points 62 et 63).

43 Voir arrêt du 13 novembre 2014, Jaber/Conseil (T-653/11, EU:T:2014:948, point 66 et jurisprudence citée), dans lequel le Tribunal établit un principe que la Cour peut aisément valider.

44 Ci-après l'« arrêt AM & S/Commission ».

45 Ci-après l'« arrêt Uniwersytet Wrocławski et Pologne/REA ».

46 Ci-après l'« arrêt Orde van Vlaamse Balies e.a. ».

47 Ci-après l'« arrêt Belgian Association of Tax Lawyers e.a. ».

48 Arrêt attaqué, points 37 et 38.

49 Arrêt attaqué, points 49 et 50.

50 Arrêt attaqué, point 51.

51 Voir arrêt du 9 septembre 2021, Adler Real Estate e.a. (C-546/18, EU:C:2021:711, point 59). Comme je l'ai relevé dans mes conclusions dans l'affaire NSD/Conseil (C-801/24 P, EU:C:2026:17, point 68), cette dernière jurisprudence a été développée en lien avec les droits de la défense, et non par rapport aux droits fondamentaux en cause dans la présente affaire. Toutefois, la jurisprudence de la Cour se réfère expressément, en termes généraux, à des droits qui « ont un caractère subjectif », ce qui implique, à mon sens, que cette jurisprudence est pleinement applicable à une affaire qui, comme en l'espèce, porte sur la violation alléguée d'un droit fondamental.

52 Voir point 69 des présentes conclusions.

53 Il convient de noter que, si le Projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, CHARTE 4333/00, du 4 juin 2000, prévoyait le droit de se faire conseiller, défendre et représenter « par un avocat », ces termes ont été abandonnés dans la version finale de la Charte, ce qui étaye que le droit de se faire conseiller, défendre ou représenter, consacré à l'article 47 de celle-ci, est formulé de manière abstraite pour les justiciables et n'appartient donc pas au groupe professionnel des avocats.

54 Voir, en ce sens, arrêt de la Cour EDH du 6 décembre 2012, Michaud c. France (CE:ECHR:2012:1206JUD001232311, § 114), qui constate, en substance, que contrairement à l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH, qui protège notamment le

secret professionnel des avocats, l'article 6, paragraphe 1, de cette convention, n'accorde des droits qu'aux clients de ceux-ci.

55 Comme relevé lors de l'audience, les requérants auraient pu invoquer, en revanche, la violation des droits fondamentaux dont ils sont titulaires, comme la liberté d'exercer une profession librement choisie, consacrée à l'article 15 de la Charte, ou la liberté d'entreprise, consacrée à l'article 16 de la Charte.

56 Arrêt attaqué, points 40 à 48.

57 Arrêt AM & S/Commission, point 18, ainsi que arrêt Orde van Vlaamse Balies e.a., points 28.

58 Voir, en ce sens, arrêt Orde van Vlaamse Balies e.a., point 61, ainsi que arrêt Uniwersytet Wrocławski et Pologne/REA, point 62. Même si, comme les requérants le relèvent, la Cour ne se réfère pas expressément au « droit à un recours effectif » au point cité de ce dernier arrêt, force est de constater que les points 60 et 61 du même arrêt permettent de comprendre que la Cour évoque le rôle de l'avocat en rapport avec l'exercice de ce droit.

59 Arrêts Orde van Vlaamse Balies e.a., point 27, et du 26 septembre 2024, Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (C-432/23, EU:C:2024:791, point 49).

60 Voir, en ce sens, Cour EDH, 9 avril 2019, Altay c. Turquie (nº 2), (CE:ECHR:2019:0409JUD001123609, § 49), cité au point 36 de l'arrêt attaqué, ainsi que arrêt Orde van Vlaamse Balies e.a., point 27.

61 Arrêt Orde van Vlaamse Balies e.a., point 60.

62 Arrêt attaqué, points 47 et 48.

63 Directive du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO 2011, L 64, p. 1), telle que modifiée par la directive (UE) 2018/822 du Conseil, du 25 mai 2018 (JO 2018, L 139, p. 1).

64 Arrêt attaqué, point 49.

65 Aux points 49 et 50 de l'arrêt attaqué, le Tribunal affirme également que le fondement du droit invoqué par les requérants ne peut pas être retrouvé non plus dans la jurisprudence de la Cour EDH ni dans les traditions constitutionnelles communes des États membres, au sens de l'article 6, paragraphe 3, TUE. Dans la mesure où les requérants ne contestent pas cette constatation du Tribunal dans le cadre du présent moyen, il n'y a pas lieu d'examiner son bien-fondé.

66 Voir, entre autres, arrêt du 20 avril 2023, Conseil/El-Qaddafi (C-413/21 P, EU:C:2023:306, points 41 et 49).

67 Arrêt attaqué, points 146 à 171.

68 Arrêt attaqué, point 51.

69 Arrêt attaqué, points 58 et 59.

70 Arrêt attaqué, points 60 à 63.

71 Arrêt attaqué, point 60.

72 Ci-après l'« arrêt Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a. ».

73 Arrêt attaqué, point 57.

74 Arrêt Orde van Vlaamse Balies e.a., points 63 et 64.

75 Directive du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (JO1991, L 166, p. 77), telle que modifiée par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2001 (JO 2001, L 344, p. 76).

76 Arrêt Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a., point 33.

77 Arrêt Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a., point 34.

78 Arrêt attaqué, point 58.

79 Voir l'arrêt Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a., point 28.

80 Voir point 86 des présentes conclusions.

81 Arrêt attaqué, point 67.

82 Arrêt attaqué, points 74 à 76.

83 Arrêt attaqué, point 78.

84 Arrêt attaqué, point 80.

85 Arrêt attaqué, points 79 à 81.

86 Voir points 39 et 42 des présentes conclusions.

87 Comme il ressort des points 11 et 13 des présentes conclusions, les cas prévus par cette disposition sont liés, en substance, à des fins humanitaires, à la promotion de la démocratie, des droits de l'homme ou de l'État de droit en Russie, au fonctionnement des représentations diplomatiques et des organisations internationales, à l'approvisionnement énergétique critique, à la protection de la santé, de la sécurité humaine et de l'environnement, aux activités nucléaires civiles, aux services de communications électroniques essentiels ou aux besoins exclusifs de certaines filiales russes d'entreprises européennes ou de pays partenaires.

88 Arrêt attaqué, point 80. Cette considération renforce, à mes yeux, la constatation de l'existence de mesures d'exécution, au titre du troisième membre de phrase de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, ou, à tout le moins, celle de mesures intermédiaires au sens de la seconde condition établie par la jurisprudence constante qui interprète le deuxième membre de phrase de cette disposition. Cette considération n'est pas seulement une observation purement formelle, destinée à déclarer la demande en annulation des requérantes irrecevable, mais a des conséquences pratiques significatives sur le fond. En effet, j'estime que la Cour n'est pas en mesure d'analyser l'ingérence invoquée par les requérants sans savoir comment les États membres procéderont à la mise en œuvre des dispositions dérogatoires, pour laquelle ils ont une marge d'appréciation, comme expliqué aux points 40 et 42 des présentes conclusions.

89 Arrêt attaqué, point 73.

90 Arrêt Orde van Vlaamse Balies e.a., points 29 à 31.

91 Arrêt attaqué, point 78

92 Ci-après l'« arrêt Wouters e.a. ».

93 Arrêt attaqué, points 123 à 126.

94 Arrêt attaqué, point 127.

95 Arrêt attaqué, points 130 et 131.

96 Arrêt attaqué, point 125.

97 Arrêt du 24 mars 2022 (C-529/18 P et C-531/18 P, EU:C:2022:218, point 69 et jurisprudence citée).

98 Voir, à cet égard également, arrêt du 19 décembre 2024, Halmer Rechtsanwaltsgesellschaft (C-295/23, EU:C:2024:1037, ci-après l'« arrêt Halmer Rechtsanwaltsgesellschaft », point 72), qui souligne que les règles professionnelles et déontologiques applicables à la profession d'avocat peuvent différer substantiellement d'un État membre à l'autre.

99 Voir, à cet égard, arrêt Belgian Association of Tax Lawyers e.a., point 117, cité par les requérants et par le Conseil dans leurs écritures respectives.

100 Arrêt attaqué, point 129.

101 Voir point 118 des présentes conclusions.

102 Arrêt Halmer Rechtsanwaltsgesellschaft, point 71.

103 Arrêt Halmer Rechtsanwaltsgesellschaft, point 66.

104 Voir article 256, paragraphe 1, second alinéa, TFUE, article 58, premier alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, et article 168, paragraphe 1, sous d), du règlement de procédure de la Cour.

105 Voir, entre autres, arrêts du 13 mars 2025, Shuvalov/Conseil (C-271/24 P, EU:C:2025:180, point 33 et jurisprudence citée).

106 Arrêt attaqué, points 60 à 66.

107 Voir point 69 des présentes conclusions.

108 Arrêt attaqué, points 85 à 107.

109 Arrêt attaqué, point 89.

110 Voir point 114 des présentes conclusions.

111 Arrêt attaqué, point 66.

112 Arrêt attaqué, points 85 à 107.

113 Arrêt attaqué, point 92.

114 Arrêt attaqué, point 93.

115 Arrêt attaqué, points 98 à 102.

116 Arrêt attaqué, point 106.

117 Arrêt attaqué, point 71.

118 Voir point 99 des présentes conclusions.

119 Arrêt attaqué, point 89.

120 Arrêt attaqué, point 152.

121 Arrêt attaqué, point 151, et jurisprudence citée.

122 Arrêt attaqué, point 193.